

**DEPARTEMENT DE CORSE-DU-SUD
COMMUNE DE VIGGIANELLO**

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE DE LA SAS LANFRANCHI ENVIRONNEMENT POUR SON
PROJET DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE APPORTEE A L'EXPLOITATION DE
L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (ISDND)
SITUEE AU LIEU-DIT « JENA DI PENO » SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE VIGGIANELLO**



DU 22 janvier 2024 (9H00) AU 23 février 2024 (12H00)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Table des matières

1.	Contexte de l'enquête publique et cadre juridique	3
1.1.	Préambule	3
1.2.	Demande d'autorisation environnementale : présentation générale de la procédure	4
1.3.	Cadre juridique	5
1.4.	Schéma de principe et bénéfices attendus de la procédure d'autorisation environnementale	5
2.	Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête publique	7
2.1.	Organisation de l'enquête	7
2.1.1.	Modalités de l'enquête	7
2.1.2.	Ouverture de l'enquête	7
2.1.3.	Mesures de publicité de l'enquête	8
2.1.3.1.	Annonces légales	8
2.1.3.2.	Affichage	8
2.1.4.	Rencontres avec le porteur de projet	10
2.1.5.	Climat de l'enquête et participation du public	10
3.	Composition du dossier d'enquête	12
3.1.	Les pièces relatives à l'organisation de l'enquête	12
3.2.	Le projet d'autorisation environnementale (dossier principal et annexes)	12
3.3.	Les avis des autorités consultées	35
3.3.1.	Avis de l'Agence régionale de santé de Corse (ARS)	35
3.3.2.	Avis du Service d'incendie et de secours de Corse du Sud (SIS)	35
3.3.3.	Avis de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC)	35
3.3.4.	Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et commentaires du pétitionnaire	36
4.	Recueil des observations du public et leur communication auprès du porteur de projet	42
	ANNEXES	60

1. Contexte de l'enquête publique et cadre juridique

1.1. Préambule

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale (DAE) de la SAS LANFRANCHI Environnement pour son projet de modification substantielle apportée à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située au lieu-dit « Jena di Peno » sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO. On rappellera ici que conformément à l'article L. 123-1 du Code de l'Environnement « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

Par arrêté préfectoral n°2A-2019-11-13-001 du 13 novembre 2019 la préfète de Corse du Sud a autorisé l'ouverture par la SAS LANFRANCHI ENVIRONNEMENT d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dite « Ecopôle » sur la commune de Viggianello. Cette ICPE, en exploitation depuis avril 2021, occupe une superficie d'environ 11 ha et accueille les activités suivantes :

- un centre de tri et de revalorisation des ordures ménagères permettant la valorisation d'une partie des déchets entrants ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisée pour une capacité totale de stockage de 580 000 tonnes sur 10 années d'exploitation (soit 58 000 tonnes par an). Cette zone de stockage a une superficie totale de 47 750 m² et est située dans la partie nord du site.

Sur la base du constat du maintien actuel de forts tonnages de déchets dirigés vers l'ISDND (64000 tonnes en 2021 et 84 000 tonnes en 2022), et compte tenu des orientations du plan territorial de gestion des déchets ainsi que des projets de centres de sur-tri en régions bastiaise et ajaccienne, le pétitionnaire demande l'autorisation d'augmenter la capacité et la durée de stockage afin d'éviter la saturation anticipée de l'ISDND. La modification demandée permettrait de passer de 580 000 tonnes sur 10 ans autorisées actuellement à 1 087 921 tonnes sur 22 ans, avec un maximum de 90 000 tonnes/an et une baisse progressive du tonnage stocké. Le prévisionnel s'établirait comme suit :

Années	Tonnes
2021	63 992
2022	83 929
2023	90 000
2024	90 000
2025	90 000
2026	90 000
2027	90 000
2028	90 000
2029	50 000
2030	50 000
2031	25 000
2032	25 000

2033	25 000
2034	25 000
2035	25 000
2036	25 000
2037	25 000
2038	25 000
2039	25 000
2040	25 000
2041	25 000
2042	25 000
Total	1 087 921

Outre cette augmentation du tonnage et de la durée d'exploitation, le projet du pétitionnaire prévoit :

- L'ajout au système de traitement des lixiviats actuel d'un bioréacteur membranaire (BRM) d'une capacité de traitement de 48 m³ /jour ;
- L'ajout d'une installation de broyage, concassage, criblage de minéraux ou déchets inertes permettant de réaliser les travaux d'aménagements nécessaires à l'ISDND.

La technique de stockage maintient l'option initiale d'un casier unique composé de 14 subdivisions (alvéoles), correspondant à 14 phases successives d'exploitation, disposées sur 5 étages (A, B, C, D et E). L'exploitation est également réalisée sur une superficie d'action limitée à 2000 m².

La partie aval de la zone d'exploitation (au sud) est ceinturée par une digue de pied d'une hauteur maximale de 12,4 m (par rapport au terrain en juin 2015, avant création de l'Ecopôle). La cote maximale du dôme une fois réhabilité se situera à +140,50 m NGF avec une hauteur maximale de déchets égale à 52,7 m au nord de l'ISDND.

Il est prévu que le réaménagement de l'ISDND s'effectue au fur et à mesure du comblement du casier avec deux types de couverture à réaliser en fonction de l'avancement d'exploitation :

- une couverture intermédiaire, à la fin de l'exploitation de chaque subdivision. Cette couverture sera composée d'un mètre de matériaux peu perméable du site. Elle sera décapée avant l'exploitation des subdivisions de l'étage supérieur ;
- une couverture finale, en fonction de l'avancement d'exploitation pour limiter l'impact paysager du projet et au plus tard 1 an après la fin de l'exploitation du casier.

La couverture finale aura une pente d'au moins 3 % pour favoriser le ruissellement des eaux de pluie (le projet prévoit une pente de l'ordre de 10 % lors de la mise en place de la couverture finale).

Cette couverture recevra ensuite l'ensemencement destiné à prévenir l'érosion, consommer la pluie et habiller la surface en l'intégrant à l'environnement. La végétation de la couverture sera régulièrement entretenue (fauche).

1.2. Demande d'autorisation environnementale : présentation générale de la procédure

La commission d'enquête propose ici, à des fins d'information du public, de présenter les grands traits de la procédure menant à la décision d'ouverture d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. La réforme consiste également à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet. L'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables.

1.3. Cadre juridique

Les références aux textes juridiques et réglementaires sont les suivants :

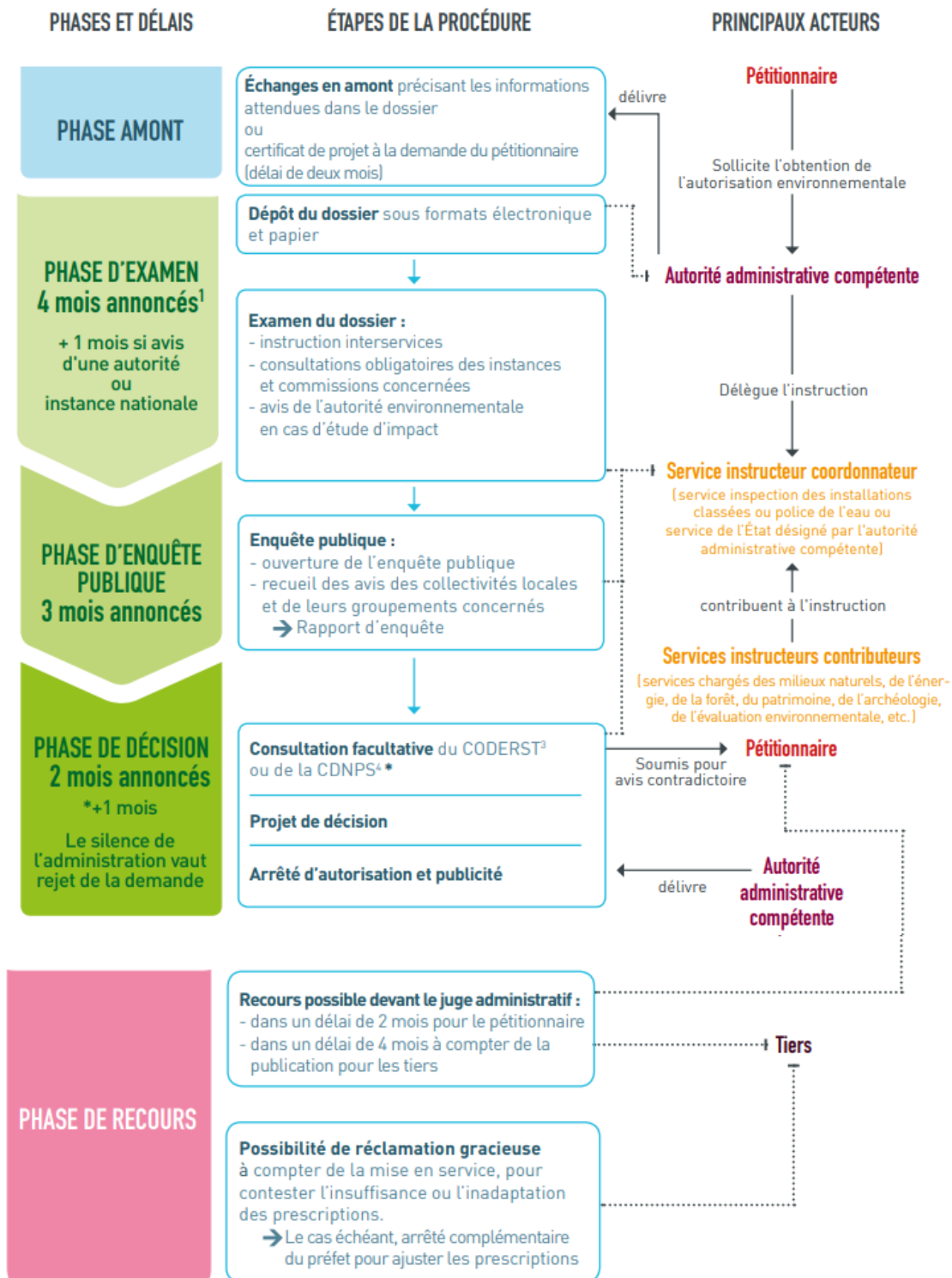
- Code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 (enquête publique),
- Articles L.511-1 à L.512-6-1 : dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation ; - articles L.181-1 à L.181-18 et L.181-24 à 181-28 : dispositions relatives à l'autorisation environnementale des installations classées.

1.4. Schéma de principe et bénéfices attendus de la procédure d'autorisation environnementale

Les étapes de la procédure d'autorisation environnementale sont présentées sous forme d'un synoptique (cf. page suivante). Ces éléments de procédure sont également présents au dossier d'enquête publique (cf. dossier N0 p.22).

1.4.1. Étapes de la procédure d'autorisation environnementale

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

(Extrait de la plaquette diffusée par le ministère de la Transition écologique et solidaire : « L'autorisation environnementale : des démarches simplifiées, des projets sécurisés » - DICOM-SPES/PLA/16269 - Janvier 2017)

1.4.2. Bénéfices attendus de la procédure d'autorisation environnementale

Les bénéfices attendus sont les suivants :

- . Pour le pétitionnaire, une plus grande lisibilité sur les démarches administratives grâce aux dossiers et interlocuteurs uniques.
- . Les éventuelles demandes de compléments sont faites par l'administration de manière groupée.
- . Une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet.
- . Une plus grande stabilité juridique du projet qui ne peut être autorisé ou refusé qu'en une seule fois, évitant la remise en question de sa réalisation à plusieurs reprises.
- . La participation du public et des collectivités locales est facilitée avec la conduite d'une enquête publique unique à partir d'un dossier présentant le projet dans sa globalité.

2. Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête publique

2.1. Organisation de l'enquête

2.1.1. Modalités de l'enquête

Par ordonnance n°E23000028/20 en date du 5 septembre 2023 (cf. annexe n°1), Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bastia a décidé la désignation d'une commission d'enquête ainsi qu'il suit :
président de la commission : M. Pierre-Olivier BONNOT, membres titulaires : Mme Carole BOUCHER et M. Pierre-Paul NICAISE, Membre suppléant : M. Christian REROLLE.

Dès sa désignation, la commission d'enquête s'est rapprochée de la préfecture de Corse du Sud pour préparer l'enquête publique (liste des pièces du dossier, informations en vue de préparer l'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête, informations sur les publications dans la presse et l'affichage en mairie). Compte tenu de la nature du projet il a été convenu de prévoir des permanences à la mairie de la commune Viggianello siège du projet mais également dans les cinq autres mairies concernées. La version finale du dossier a été communiquée le 28/12/2023.

2.1.2. Ouverture de l'enquête

L'arrêté préfectoral n°2A-2023-12-21-00002 du 21/12/2023 porte ouverture de l'enquête publique et en indique les modalités (cf. annexe n°2).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Viggianello territoire d'implantation du projet.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 22 janvier 2024 à 9h00 au vendredi 23 février 2024 à 12h00 sur le territoire de la commune de Viggianello, commune d'implantation du projet, ainsi que sur le territoire des communes de Propriano, Olmeto, Fozzano, Arbellara et Sartène (situées dans le rayon de 3 km applicable aux ICPE).

2.1.3. Mesures de publicité de l'enquête

2.1.3.1. Annonces légales

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la Préfecture de la Corse-du-Sud dans deux journaux (cf. annexe n°3) :

(1^{ère} parution) :

- Avis Journal de la Corse n°11 403, édition du 19 janvier 2023¹
- Avis Corse Matin du 28 décembre 2023

La deuxième parution a fait l'objet d'une publication dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête :

- Avis Journal de la Corse 11404, édition du 26 janvier 2024
- Avis Corse Matin du 25 janvier 2024

2.1.3.2. Affichage

Des affiches annonçant l'enquête publique ont été apposées sur les panneaux d'affichage réglementaire situés dans les mairies concernées. L'affichage en mairie d'Arbellara n'a été effectué que postérieurement à l'ouverture de l'enquête publique.

Toutefois à l'ouverture de l'enquête publique, les affichages en mairie (adressés par la préfecture) étaient au format A4, caractères noirs sur fond blanc.

L'affichage réglementaire au format A2, caractères noirs sur fond jaune n'a été apposé à l'entrée du site, au droit de la RT 40 et sur la porte d'entrée de la mairie de Propriano que postérieurement à l'ouverture de l'enquête publique. Un courriel du 26/01/2024 du président de la commission (cf. annexe n°4) avertit la préfecture que le pétitionnaire a été invité à procéder à un autre affichage. La mairie d'Olmeto a apposé un avis d'enquête au format A3, caractères noirs sur fond jaune.

Cet affichage non modifié dans la forme (hormis à Propriano) est resté visible jusqu'à la fin de l'enquête excepté celui apposé au droit de la RT 40 qui a été retiré en cours d'enquête (constat visuel du président de la commission le 16 février 2024, (cf. photographies en annexes n°5 et 6).

Lieux de consultation du dossier :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, le dossier était consultable sur support « papier » (à la mairie de Viggianello) et dématérialisé dans les cinq autres mairies ainsi que sur le site internet registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5019>.

Le site internet de la préfecture de Corse du Sud (rubrique Publications/enquêtes publiques) mentionnait l'organisation de l'enquête publique en joignant l'arrêté préfectoral d'ouverture

¹ Publication non conforme aux prescriptions réglementaires ; cf commentaires infra

d'enquête et l'avis d'ouverture et en renvoyant vers le site dédié ci-dessus rappelé pour la consultation du dossier et du registre dématérialisés.

La commission d'enquête a pu constater que toutes les pièces composant le dossier d'enquête publique étaient identiques dans les versions « papier » et « dématérialisée ».

Registres d'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, les registres d'enquête publique paraphés par le président de la commission d'enquête ou un commissaire enquêteur ont été ouverts le 22 janvier 2024.

Les registres papier ont été clos le 23 février 2024, hormis ceux des mairies d'Olmeto et de Sartène qui ont été adressés par voie postale au président de la commission d'enquête lequel les a clos à réception.

Le registre électronique a été ouvert automatiquement le 22 janvier 2024 à 9h00 et clos le 23 février 2024 à 12h00.

Permanences de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête (un au moins de ses membres) a assuré une présence lors des permanences aux lieux, dates et heures prévues par l'arrêté 2A-2023-12-21-00002 du 21/12/2023 à savoir :

Dates	Lieux (mairie)	Heures
Lundi 22/01	Viggianello	de 9h à 12h
Vendredi 26/01	Fozzano	de 13h30 à 16h30
Mercredi 31/01	Arbellara	de 9h à 12h
Lundi 5/02	Propriano	de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
Vendredi 16/02	Viggianello	de 9h à 12h
Vendredi 16/02	Olmeto	de 14h à 17h
Lundi 19/02	Sartene	de 9h30 à 12h et de 14h à 17h
Vendredi 23/02	Viggianello	de 9h à 12h

Les commissaires enquêteurs lors des différentes permanences ont eu l'occasion d'échanger brièvement sur le projet d'ISDND avec des élus ou des fonctionnaires territoriaux. De manière assez unanime et sans présumer des résultats de l'enquête, ils ont fait savoir que le public serait vraisemblablement peu nombreux à se déplacer et/ou venir à la rencontre des commissaires enquêteurs sur le sujet.

En dehors de ces échanges protocolaires visant à s'enquérir essentiellement de la bonne installation des membres de la commission d'enquête et des moyens mis à disposition afin d'assurer dans les meilleures conditions les permanences, la commission d'enquête n'a pas reçu de visite du public (cf. infra, § climat de l'enquête et procès-verbal de synthèse).

Visites des lieux :

Deux membres de la commission d'enquête ont réalisé une visite des lieux le 22/01/2024.

Une autre visite des lieux a été organisée pour le troisième commissaire-enquêteur, le 23/02/2024.

2.1.4. Rencontres avec le porteur de projet

Le 22 janvier 2024, une première réunion a eu lieu dans les locaux de l'entreprise Lanfranchi Environnement. La commission d'enquête s'est entretenue avec Alexandre Lanfranchi, président de l'entreprise, Gérald Valay directeur technique de l'Ecopôle et Claude Poli, responsable organisationnel de l'Ecopôle.

Cette réunion a permis au pétitionnaire de présenter le projet de modification substantielle de l'ISDND et aux commissaires-enquêteur de rappeler les objectifs et cadres de l'enquête publique. Nous avons également pu obtenir des éclairages sur certains points relevés lors de la lecture des documents.

A cette occasion il a été signalé que toutes les formes requises pour l'annonce de l'enquête publique n'avaient pas été entièrement respectées. S'agissant des affichages réglementaires dont elle est responsable, l'entreprise s'est engagée à les réaliser (cf. supra § 2.1.3.2. Affichage).

Cette réunion a été suivie d'une visite des lieux privilégiant les points remarquables, objets principaux ou pour lesquels les enjeux étaient importants.

On notera également que le 5 février 2024, le président de la commission d'enquête a rencontré le pétitionnaire pour évoquer une nouvelle fois la question des affichages et pour l'informer qu'il avait demandé au représentant de l'Etat de prendre un arrêté de prorogation de l'enquête (cf. infra § Climat de l'enquête et courriel annexé au présent rapport).

2.1.5. Climat de l'enquête et participation du public

Les données quantitatives et statistiques de la participation du public tirées du site web dédié sont les suivantes :

Nombre de visiteurs uniques : 2640.

Nombre de visiteurs ayant téléchargé au moins 1 fichier : 651.

En conséquence, 25% des visiteurs ont téléchargé des documents du dossier de présentation du projet.

Nombre de téléchargements : 588 (le détail des documents téléchargés est donné en annexe du présent rapport (cf. annexe n°7).

Nombre d'observations dématérialisées : 374 (cf. infra § consacré aux observations du public : la commission d'enquête donne le détail de la computation des observations retenues pour l'analyse de leur contenu).

La tenue des permanences pourtant organisées dans toutes les communes n'a pas été l'occasion pour la commission d'enquête de rencontrer le public.

Nombre d'observations déposées sur les registres sur support papier : deux.

La commission d'enquête publique regrette le fait que cette phase de consultation du public ait été perçue trop souvent comme un référendum sur un type de traitement des déchets. Elle regrette également les crispations générées par la publication d'un article considéré par le pétitionnaire comme injustement à charge contre son projet (cf. infra développements évoquant cet article).

S'agissant du site internet dédié, le nombre important de « visiteurs » et même de téléchargements ne permet pas de considérer que la participation du public ait été optimale (40% des téléchargements concernent les seuls avis et arrêté d'ouverture d'enquête publique ; les documents techniques n'ont été téléchargés que 10 à 15 fois chacun). En outre, pendant les 10 premiers jours de l'enquête, la commission n'a pu que constater une atonie peu habituelle pour ce type d'enquête sur notre territoire (cf. annexe n°8 le tableau du registre dématérialisé « statistiques journalières »).

C'est pourquoi, par courrier en date du 3 février 2024 (cf. annexe n°9), le président de la commission d'enquête publique a demandé au préfet de Corse du Sud de prendre un arrêté de prorogation de l'enquête publique. Cette demande était motivée par le constat d'une absence de participation du public possiblement du fait, en partie, d'un affichage insuffisant.

Dans sa réponse en date du 15 février 2024 (cf. annexe n°10), le représentant de l'Etat a indiqué refuser cette prorogation. A l'appui de cette décision il écrit estimer que la non-conformité des annonces dans la presse n'est que partielle et que depuis le 14 février il constate « *une phase de mobilisation plus active* » du public. Il indique également que le pétitionnaire « *est opposé à cette prolongation* ».

Cette décision appelle le commentaire suivant. La lecture des dispositions de l'article L 123-9 du code de l'Environnement autorise à penser que la décision de prorogation, dès lors qu'elle est motivée, appartient au seul commissaire-enquêteur, l'autorité administrative n'intervenant que pour la formaliser. Or, à la date de réception du courrier demandant la prorogation (6 février 2024), il était loisible de constater l'extrême faiblesse de participation du public (deux observations sur le site internet). Pour la commission il y avait lieu de tenir compte également du retard de parution de l'avis initial d'enquête dans un des deux journaux d'annonces légales et de l'absence d'affichage dans les formes voulues par les dispositions du code de l'environnement, ce dernier élément non signalé dans la décision de refus de prorogation. En outre la commission regrette que l'autorité administrative ait tenu compte de l'avis du pétitionnaire, élément qui n'apparaît pas dans les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement mais n'ait pas cru bon de se concerter avec les commissaires-enquêteurs.

Un article paru le 12 février 2024 dans le quotidien Corse Matin (« *Viggiannello : une enquête publique dans l'indifférence générale* ») a pu servir de « déclencheur ». On constate en effet, à compter de cette date, une augmentation des observations du public sur le registre électronique. La commission d'enquête signale ici qu'elle n'est pas à l'initiative de cet article. Elle précise d'ailleurs que, sollicité à

l'issue de la phase de consultation du public, son président a refusé un entretien avec la presse, demande formulée par la voie officielle.

La question du contrôle de l'activité de l'ICPE ayant été posée par le public (cf. infra § relatif aux observations du public), la commission d'enquête a interrogé la préfecture de Corse du Sud pour recueillir de l'information sur les comités de suivi de site (cf. courriel du 20 février 2024 – annexe n°11). Cette demande est restée sans réponse.

En revanche il faut signaler ici la transparence exemplaire des services de la DREAL dans leur mission de contrôle. En effet le site internet « Georisques », ouvert au public, présente à la lecture les quatre comptes rendus de visites du site réalisés par les services de contrôle (cf. infra la présentation de certains passages de ces comptes rendus).

La commission d'enquête publique signale également la très grande qualité de l'accueil dans chacune des mairies. Elus et agents municipaux ont été d'une grande disponibilité et ont permis à la commission de travailler dans de bonnes conditions.

3. Composition du dossier d'enquête

Dans le cadre de la présente enquête, les documents suivants ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et ont pu être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture des différentes mairies concernées ainsi que sur les temps de permanence de la commission d'enquête. Il en va de même pour la version déposée sur le site internet dédié :

3.1. Les pièces relatives à l'organisation de l'enquête

- Avis d'enquête publique (cf. annexe n°12 du présent rapport)
- Arrêté préfectoral n°2A-2023-12—21-00002 du 21 décembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique
- Décision du 5 septembre 2023 du président du Tribunal administratif de Bastia de désignation de la commission d'enquête – N°E23000028/20
- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête ou un commissaire-enquêteur dans chacune des mairies désignées à l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête

3.2. Le projet d'autorisation environnementale (dossier principal et annexes)

-Lettre de M. LANFRANCHI au Préfet du 28/02/2023 portant demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation

. Accusé de réception de la demande de LANFRANCHI ENVIRONNEMENT en date du 4/03/2023

. Note de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément aux dispositions de l'art. L. 123-6 Code environnement (mention des textes de l'enquête publique, procédure administrative relative à l'opération considérée, décisions pouvant

être adoptées à son terme, autorité compétente pour prendre la décision et autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet).

La note de présentation non technique (22 pages) est un rappel du contexte et de sa localisation. Elle précise les modifications portées au projet à la fois pour le centre de tri et l'ISDND. Pour cela, il est fait mention des caractéristiques principales du casier de stockage de l'ISDND ainsi que de la répartition indicative des tonnages annuels de déchets ultimes enfouis sur l'ISDND.

. Rappel du contexte et localisation

La demande de modification de l'AP, objet du nouveau DDAE, porte sur 4 points : • la modification du tonnage total enfoui sur l'ISDND qui passerait de 580 000 tonnes sur 10 ans autorisées actuellement à 1 087 921 tonnes sur 22 ans, avec un maximum de 90 000 tonnes/an. A titre indicatif, il est prévu une augmentation des tonnages annuels enfouis sur l'ISDND sur les 6 prochaines années, avec un maximum de 90 000 tonnes/an entre 2023 et 2028, puis une réduction de ces derniers pour prendre en compte les unités de sur-tri qui doivent être construites, en particulier sur Ajaccio et Bastia ; • l'allongement de la durée d'exploitation sur 12 ans supplémentaires pour atteindre 22 ans en tout (contre 10 ans actuellement) ; • l'ajout au système de traitement des lixiviats actuel d'un bioréacteur membranaire (BRM) d'une capacité de traitement de 48 m³ /jour ; • l'ajout d'une installation de broyage, concassage, criblage de minéraux ou déchets inertes permettant de réaliser les travaux d'aménagements nécessaires à l'ISDND.

Ces modifications étant considérées comme substantielles au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, le présent dossier constitue donc la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter de LANFRANCHI ENVIRONNEMENT concernant l'évolution des activités du site de Viggianello

. Centre de tri

Dans le cadre du projet et sous réserve de l'autorisation de prolongation de l'exploitation de l'Ecopôle sur 12 ans supplémentaires (22 ans en tout), objet du présent DDAE, il est prévu d'augmenter la part mécanique du tri afin de capter plus de matériaux valorisables et réaliser localement le tri de la collecte sélective.

. Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

Les déchets provenant du refus de tri qui seront évacués par les convoyeurs seront stockés dans la partie ISDND du site. Le présent projet consiste à étendre par rehausse, le casier de l'ISDND existante sans augmenter son emprise actuelle. La zone de stockage de déchets présente une superficie totale de 47 750 m². Elle est située dans la partie nord du site. Elle sera constituée d'un unique casier composé de 14 subdivisions (alvéoles), correspondantes à 14 phases successives d'exploitation, disposées sur 5 étages (A, B, C, D et E).

Le principe d'exploitation du casier reste identique à celui actuellement autorisé.

Les lixiviats seront réinjectés dans des subdivisions remplies et équipées de couverture intermédiaire ou finale et après mise en place du réseau de captage du biogaz. Chaque subdivision aura une surface au sol moyenne comprise entre 6 950 et 17 850 m² et sera exploitée successivement par surface ouverte d'environ 2 000 m².

La hauteur maximale de déchets sera de 52,7 m au nord du casier. La hauteur moyenne de déchets par étage sera comprise entre 6 m pour la phase 14 (subdivision E1, étage E) et 11 m pour la phase 9 (subdivision C1, étage C). La partie aval de la zone d'exploitation (au sud) est ceinturée par une digue de pied. La hauteur de la digue de pied sera au maximum de 12,4 m (par rapport au terrain en juin 2015, avant création de l'Ecopôle).

Les éléments caractéristiques de la solution retenue sont les suivants :

- cote maximale du dôme une fois réhabilité : +140,50 m NGF,
- hauteur maximale de déchets : 52,7 m au nord de l'ISDND.

Les subdivisions du casier et les volumes de déchets stockés sont répertoriés dans le tableau suivant (cf. dossier N0, p.7):

Tableau 1 : Caractéristiques principales du casier de stockage de l'ISDND

Etages	Subdivisions	Phases	Surface 2D (m ²)	Volume utile (m ³)	Tonnage (t)*	Durée d'exploitation (années)	Durée d'exploitation cumulée (années)	Années d'exploitation
A	A1	1	8 050	68 000	68 946	1.06	1.06	2021 à 2022
	A2	2	10 400	86 200	87 399	1.03	2.09	2022 à 2023
B	B1	3	7 500	37 400	37 920	0.42	2.51	2023
	B2	4	12 100	84 950	86 131	0.96	3.47	2023 à 2024
A	A3	5	9 800	81 400	82 532	0.92	4.39	2024 à 2025
	B3	6	7 700	36 800	37 312	0.41	4.80	2025
B	A4	7	13 400	140 100	142 048	1.58	6.38	2025 à 2027
	B4	8	17 850	94 800	96 118	1.07	7.45	2027 à 2028
C	C1	9	15 750	93 500	94 800	1.46	8.91	2028 à 2029
	C3	10	14 850	95 700	97 031	2.79	11.69	2029 à 2032
	C2	11	6 950	40 000	40 556	1.62	13.31	2032 à 2034
D	D1	12	15 350	90 250	91 505	3.66	16.98	2034 à 2037
	D2	13	9 800	70 700	71 683	2.87	19.84	2037 à 2040
E	E1	14	9 300	53 200	53 940	2.16	22.00	2040 à 2042
TOTAL			-	1 073 000	1 087 921	22	-	-

*densité des déchets stockés estimée à 1,01 t/m³

Les déchets acceptés seront conformes à ceux détaillés dans l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le tableau suivant présente la répartition prévisionnelle des tonnages annuels de déchets ultimes enfouis sur l'ISDND. Les quantités correspondent aux chiffres donnés par les producteurs de déchets (SYVADEC, Pieve de l'Ornano, professionnels) et sont signalés en cohérence par rapport aux tonnages 2021/2022. Leur évolution après 2028 est liée à la mise en place, des centres de sur-tri, de la collecte sélective des bio déchets et enfin de la création d'une filière CSR pour la Corse.

Tableau 2 : Répartition indicative des tonnages annuels de déchets ultimes enfouis sur l'ISDND

Années	Tonnes enfouis*
2021	63 992
2022	83 929
2023	90 000
2024	90 000
2025	90 000
2026	90 000
2027	90 000
2028	90 000
2029	50 000
2030	50 000
2031	25 000
2032	25 000
2033	25 000
2034	25 000
2035	25 000
2036	25 000
2037	25 000
2038	25 000
2039	25 000
2040	25 000
2041	25 000
2042	25 000
Total	1 087 921

*densité des déchets stockés estimée à 1,01 t/m³

cf. dossier NO, p.8

Remarque : Il est important de distinguer les tonnages de déchets reçus sur l'Ecopôle, dont la partie valorisable pourra être captée grâce au centre de tri, et les tonnages de déchets ultimes qui seront enfouis sur l'ISDND. Ces derniers correspondront à la différence entre les tonnages reçus sur l'Ecopôle et les tonnages valorisables, captés grâce au centre de tri. Les déchets valorisables sont stockés dans des bennes spécifiques ou en balles avant leur évacuation hors site pour valorisation.

Les lixiviats de l'ISDND récupérés par la couche de drainage située au fond du casier sont acheminés de façon gravitaire jusqu'aux bassins étanches dédiés aux effluents localisés en partie sud du site. Ils seront ensuite : • soit directement réinjectés dans le casier de stockage selon le même principe d'exploitation que celui actuellement autorisé, • soit dirigés, en priorité, vers une unité de traitement par bioréacteur membranaire (BRM) d'une capacité de traitement de 48 m³ /jour, • soit dirigés, si besoin, vers une unité de traitement par osmose inverse d'appoint d'une capacité de traitement de 90 m³ /jour pouvant être couplée à un système d'évaporation fonctionnant en priorité au moyen du biogaz.

Les biogaz formés par décomposition des déchets seront captés et traités. Le principe de traitement retenu est la valorisation thermique des biogaz dès lors que la production de biogaz sera suffisante,

une valorisation des biogaz par la production d'électricité et/ou de chaleur sur le principe de la cogénération.

Le réaménagement de l'ISDND s'effectuera au fur et à mesure du comblement du casier. Deux types de couverture seront réalisés en fonction de l'avancement d'exploitation : • une couverture intermédiaire, à la fin de l'exploitation de chaque subdivision. Cette couverture sera composée d'un mètre de matériaux peu perméable du site. Elle sera décapée avant l'exploitation des subdivisions de l'étage supérieur ; • une couverture finale, en fonction de l'avancement d'exploitation pour limiter l'impact paysager du projet et au plus tard 1 an après la fin de l'exploitation du casier. La couverture finale aura une pente d'au moins 3% pour favoriser le ruissellement des eaux de pluie (le projet prévoit une pente de l'ordre de 10% lors de la mise en place de la couverture finale). Cette couverture recevra ensuite l'ensemencement destiné à prévenir l'érosion, consommer la pluie et habiller la surface en l'intégrant à l'environnant. La végétation de la couverture sera régulièrement entretenue (fauche).

La note comprend également • le plan de terrassement du fond de casier de l'ISDND, • les plans de phasage d'exploitation du casier de l'ISDND, • le plan de réhabilitation finale du casier de l'ISDND (informations détaillées dans le dossier d'annexes techniques).

Elle rappelle quelles sont les rubriques du système de protection de l'environnement applicables au projet notamment s'agissant des modifications et nouveautés présentées dans le projet.

La note technique précise également le contenu du dossier.

Dossier n°1 : Dossier administratif présentant le site et le cadre réglementaire de l'étude ; (50 pages)

Il comporte la lettre de demande détaillée avec l'identité de l'exploitant, l'attestation des capacités techniques et financières ainsi que les plans réglementaires et la maîtrise foncière du site. Le dossier administratif comprend la nature et le volume des activités, la nomenclature ICPE.

Dossier n°2 : Notice technique descriptive des installations ; (48 pages)

Elle comprend le contexte et la présentation générale du projet, les conditions de gestion des déchets (gisement pris en compte, déchets admis/interdits, procédures existantes et contrôle, dispositif du centre de tri et de valorisation, aménagement de l'ISDND, gestion des effluents et traitement des lixiviats, traitement et valorisation des biogaz, exploitation et post exploitation).

Dossier n°3 : Etude d'impact, (226 pages)

L'étude d'impact comprend un résumé non technique (cf. dossier n°7 – Annexes techniques).

Il s'agit d'analyser l'état initial du site et de son environnement dans l'ensemble de ses éléments (topographie et morphologie, contexte géologique, qualité des sols, contexte hydrologique et hydrogéologique, qualité de l'air, odeurs, données climatiques, environnement socio-économique, paysage, milieu naturel, bruits et vibrations, transports et trafic, déchets, ambiance lumineuse), analyser à la suite les effets de l'installation sur l'environnement et les mesures de réduction, évitement ou de compensation ainsi que sur la santé des populations. La compatibilité du projet avec l'affectation des sols et l'articulation avec les plans, schémas et programmes (art. R. 122-17 du Code de l'environnement) est également analysée.

Le dossier présenté concerne l'étude d'impact qui vient mettre à jour celle établie en 2016.

Le projet d'extension, par rehausse, du casier de l'ISDND existante sera réalisé sans augmenter son emprise actuelle (voir figure ci-après), ainsi le bureau d'étude GINGER BURGEAP ne prévoit aucune investigation complémentaire du sous-sol du site dans le cadre de cette mise à jour.

Ci-après le tableau récapitulant les différents risques pour l'environnement (cf. Etude d'impact, p.31 à 34)

Tableau 9 : Activités et installations potentiellement polluantes identifiées

Installation/activité	Localisation sur le site	Polluants potentiels ¹	Milieux potentiellement impactés (sols, eaux de surfaces, eaux souterraines) ²
Anciennes activités			
Casier de stockages liés à l'activité de l'ISDI de 2014, au sud du site	Partie sud-est (actuels bassins)	Matériaux inertes (Incidence faible)	Sols et eaux souterraines Risque faible : stockages temporaires d'inertes
Terrassements de 2017	Partie sud (actuelles zones d'accueil, de centre de tri et des bassins)	Sols naturels en place et matériaux inertes (incidence faible)	Sols Risque faible : stockages temporaires d'inertes et évacuation d'une partie des déblais.
Activités actuelles			
Subdivisions (alvéoles) A1 et A2 du casier de l'ISDND	Partie nord et centre	Matériaux non inertes et non dangereux. Risques issus des lixiviats (multi-polluants : HCT, HAP, métaux, BTEX, COHV, ...)	Sols et eaux souterraines Risque faible : mesures de protection des sols en places (barrière passive et active, collecte des lixiviats, pompage des écoulements de subsurface)
Centre de tri et de valorisation des déchets - Equipements type concasseur, broyeurs, convoyeurs, machines	Partie sud	HCT et huiles	Sols (potentiel) Risque faible : sols recouverts, avec recouvrements récents (bâtiment neuf)
Installation de traitement / valorisation des biogaz	Partie sud-est	-	<i>Air potentiel</i> Pas d'impact attendu sur les sols sur site ou dans un périmètre proche
Zone de stockage temporaire de matériaux inertes, bennes et parking véhicules	Partie sud	Matériaux inertes, HCT et huiles	Sols, eaux souterraines et eaux de surface Risque modéré : une partie de la zone est sans recouvrement
Décanteur et séparateur d'hydrocarbures	Partie sud-est	HCT	Sols et eaux souterraines Risque faible : ouvrage enterré récemment, contrôle et entretien régulier par l'exploitant
Local stockage des acides	Partie sud-est	Acides	Sols et eaux souterraines Risque faible : bacs de rétention inclus ou stockage en container, sols recouverts
Bassin lixiviats (compartiment aération)	Partie sud-est	Lixiviats (multi-polluants : HCT, HAP, métaux, BTEX, COHV, ...)	Sols et eaux souterraines Risque faible : mesures de protection en places (barrières passive et active)

¹HCT : hydrocarbures

HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques

BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes

COHV : composés organo-halogénés volatils

PCB : polychlorobiphényles

² L'aspect air ambiant n'est pas abordé dans cette étude, il fait l'objet d'études complémentaires jointes au DAEU.

Installation/activité	Localisation sur le site	Polluants potentiels ¹	Milieux potentiellement impactés (sols, eaux de surfaces, eaux souterraines) ²
Bassin lixiviats (compartiment décantation)	Partie sud-est	Lixiviats (multi-polluants : HCT, HAP, métaux, BTEX, COHV, ...)	Sols et eaux souterraines Risque faible : mesures de protection en places (barrières passive et active)
Bassin évaporation lixiviats	Partie sud-est	Lixiviats sous formes de concentrats (multi-polluants : HCT, HAP, métaux, BTEX, COHV, ...)	Sols et eaux souterraines Risque faible : mesures de protection en places (barrières passive et actives)
Local osmose inverse	Partie sud-est	Acides, anti-scalant	Sols et eaux souterraines Risque faible : container avec dispositif de rétention, sols recouverts et petites quantités utilisées

Tableau 10 : Synthèse sur la vulnérabilité et sensibilité des milieux

Milieux	Vulnérabilité	Justification	Sensibilité	Justification
Sols	Faible	Sols de surface présentant une perméabilité supérieure aux recommandations pour les barrières passives ($< 1.10^{-6}$ m/s et 1.10^{-9} m/s) mais dispositifs de Barrière de Sécurité Passive (BSP) + Barrière de Sécurité Active (BSA) mise en place au droit du casier avec système de collecte des lixiviats et drainage + pompage des écoulements de subsurface sous le casier. Mise en place également de BSP et BSA au niveau des bassins de collecte des lixiviats.	Faible	Centre de stockage de déchets non dangereux. Zone des bureaux et locaux collectifs à l'écart (au niveau de l'accueil et du centre de tri ou de bungalow dédiés à certaines fonctions).
Eaux souterraines	Faible	Perméabilité moyenne des couches profondes du site mesurée de $6,7.10^{-7}$ m/s correspondant à une faible perméabilité des sols. Protection du casier par des BSP et BSA. Protection des bassins de lixiviats par des BSP et BSA	Modérée	Partie sud du site localisée dans le périmètre éloigné d'un captage AEP qui se trouve à 2,3 km à l'ouest du site (distance importante).
Eaux superficielles	Modérée	Ruisseau de Vetricelli contigu au site et milieu collecteur sachant que ce dernier peut être sec, mais collecte et contrôle des eaux avant rejet du site.	Faible	Pas d'usage du ruisseau (qui est temporaire) et effet de dilution en aval dans le fleuve côtier.
Milieux naturels	Faible	Pas de zone naturelle à proximité du site d'étude	Forte	Mesures compensatoires environnementales au droit du site : modification des modalités de fauche et/ou de pâturage ou modification de la gestion des niveaux d'eau (dérogation espèce, d'une durée de 30 ans).

Il est rappelé que seuls des écoulements de subsurface sont observés au sein des arènes sur le site et que ces écoulements ne constituent pas une nappe stricto-sensu.

Concernant le contexte hydrogéologique, il n'y a pas de nappe aquifère, à proprement parler, sous le site mais plus vraisemblablement des écoulements de subsurface (p. 50 dossier N3).

Le bassin des eaux de subsurface collectées par le dispositif de drainage sous le casier fait l'objet d'un contrôle trimestriel, conformément à l'article 5.2.10 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019.

De plus, un suivi toutes les heures du pH, de la conductivité et du débit est enregistré sur une plateforme connectée.

Le drain sous casier est suivi semestriellement sur l'ensemble des paramètres du tableau ci-dessous conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'exploitation n°2A-2019-11-13- 001 du 13 Novembre 2019 (Art 5.2.10).

De plus, un suivi du pH, de la conductivité et du débit est enregistré sur une plateforme connectée (p. 53 dossier N3).

La partie basse du site du projet, comme l'ISDND actuelle, fait partie du périmètre de protection éloigné du champ captant du Syndicat Mixte pour l'alimentation en Eau potable de Valinco (cf. p. 55 dossier N3). Les forages d'alimentation en eau potable situés à 2 Km en aval du centre de stockage, au niveau du pont de Rena Bianca, pompent l'eau dans la nappe d'accompagnement du Rizzanese. Le site se trouve dans le périmètre éloigné du champ captant du SMAEP du Valinco. Aucune contrainte particulière ne concerne le site.

Synthèse des enjeux p. 114 du dossier N3

Synthèse des impacts du projet p. 187 du dossier N3

La hiérarchisation des enjeux environnementaux (cf. Etude d'impact p.221-223) a été réalisée selon la cotation suivante :

Rouge = enjeu fort, orange = enjeu modéré, jaune = enjeu faible, blanc = sans enjeu.

Tableau 76 : Critères de hiérarchisation des enjeux

Thématique	Rayon d'étude	Pas d'enjeu	Enjeu faible	Enjeu modéré	Enjeu fort
Risques géologiques	Emprise du site et abords immédiats	Absence d'aléa retrait – gonflement des argiles Absence de risque de mouvement de terrain (éboulement, tassement...) Risque sismique de niveau 1	Aléa retrait-gonflement des argiles faible Aléa risque de mouvement de terrain faible Risque sismique de niveau 2	Aléa retrait-gonflement des argiles moyen Aléa risque de mouvement de terrain moyen Risque sismique de niveau 3	Aléa retrait-gonflement des argiles fort Aléa risque de mouvement de terrain fort Risque sismique de niveau 4 ou 5
Etat de la pollution des sols	3 km	Absence de sites BASIAS et BASOL et pas de pollution détectée au droit du site	Présence de sites BASIAS et pas de pollution détectée au droit du site	Présence de sites BASOL ou présence de site BASIAS au droit du site et pas de pollution détectée au droit du site	Présence de site BASOL au droit du site ou pollution détectée au droit du site
Usage de l'eau	Emprise du site	En dehors d'un périmètre de protection de captage AEP	/	Dans le périmètre de protection éloigné d'un captage AEP	Dans le périmètre de protection rapproché d'un captage AEP
Eaux superficielles - inondation	Emprise du site	Absence de risque inondation	Zone inondable d'aléa faible	Zone inondable d'aléa moyen	Zone inondable d'aléa fort
Eaux souterraines - qualité	Emprise du site	/	Qualité des masses d'eau en "bon état" en 2021	Objectif de qualité reporté à 2027	Objectif de qualité reporté à 2033
Eaux souterraines - inondation	Emprise du site et abords immédiats	Absence de risque inondation	Aléa de remontée de nappe faible	Aléa de remontée de nappe moyen	Nappe sub-affleurante au droit du site / Aléa de remontée de nappe fort à très fort
Qualité de l'air	3 km	Absence d'habitation	Zone rurale Pas d'habitation à moins de 100 m du site	Zone semi-rurale Présence de quelques habitations aux abords du site	Zone urbaine Présence de nombreuses habitations aux abords du site
Paysage	Emprise du site	Paysage de type urbain industriel	Paysage de type urbain résidentiel	Paysage ouvert de type agricole et/ou dans un territoire en mutation	Paysage présentant des entités remarquables qui participent à l'identité du territoire.

Thématique	Rayon d'étude	Pas d'enjeu	Enjeu faible	Enjeu modéré	Enjeu fort
Zonages du patrimoine naturel	3 km	Absence de zonage du patrimoine naturel	Présence d'un zonage d'inventaire mais sans interaction avec le site	Intersection d'un zonage d'inventaire avec le site Présence d'un zonage réglementaire sans interaction avec le site	Intersection d'un zonage réglementaire avec le site
Zones humides	Emprise du site	Absence de zone humide	Présence d'une zone humide potentielle et/ou de zones humides non fonctionnelles	Présence de zones humides avérées à fonctionnalité réduite	Présence de zones humides fonctionnelles et/ou de zone humides identifiées au SAGE comme prioritaires
Faune Flore et milieux naturels	Emprise du site	Absence de milieux naturels ou semi-naturels favorables à la faune et à la flore	Présence d'espèces communes non menacées et/ou d'habitats naturels ou semi-naturels communs et dont la tendance est stable ou en progression (non menacés)	Présence d'espèces assez rares ou rares et/ou quasi-menacées ou vulnérables à l'échelle régionale et/ou d'habitats naturels ou semi-naturels peu communs ou d'habitats communs mais en régression	Présence d'espèces très rares et/ou menacées et/ou d'habitats naturels rares ou en voie de disparition
Populations	3 km	Absence d'établissement sensible et de zone d'habitation	Zone rurale : Présence d'habitations éparses	Zone semi-rurale : Présence de hameaux d'habitations et ERP non sensibles	Zone urbaine : Présence de nombreuses habitations et d'ERP sensibles
Patrimoine culturel protégé	500 m	Absence : • de protection ; • de vestige archéologique soupçonné.	Présence : • de servitudes de protection de monuments historiques ; • de zonages indiquant une sensibilité ; • de zones de suspicion de patrimoine archéologique.	Présence sur le site : • d'un site inscrit ; • d'une servitude de monument historique inscrit ; • de zones de suspicion de patrimoine archéologique.	Présence sur le site : • d'un site classé ; • d'un monument historique inscrit ou de son périmètre de protection ; • d'une AVAP ou secteur sauvegardé ; • de zones avérées de patrimoine archéologique.
Tourisme et loisir	500 m	Absence de zone touristique	Présence de zone touristique d'intérêt limité	Présence d'une zone touristique d'intérêt fort.	Site implantée sur une zone touristique d'intérêt fort.

Thématique	Rayon d'étude	Pas d'enjeu	Enjeu faible	Enjeu modéré	Enjeu fort
Agriculture	3 km	Présence d'activités agricoles, sans origine de qualité.	Présence d'activités agricoles avec origine de qualité.	Site sur emprise d'une zone agricole sans origine de qualité.	Site sur emprise d'une zone agricole avec origine de qualité.
Activités industrielles	500 m	Absence d'activités industrielles	Présence d'une installation ICPE soumise à autorisation non SEVESO	Présence d'une installation ICPE soumise à autorisation dont le site est sur une zone de danger Présence d'une installation SEVESO seuil haut	Présence d'une installation SEVESO seuil haut avec site dans le périmètre du PPRT
Réseaux	Emprise du site	Absence de réseaux souterrains	Présence peu dense de réseaux souterrains	Présence modérément dense de réseaux souterrains	Présence dense de réseaux souterrains
Bruit	500 m	Zones non habitées, aéroportuaires Zones d'ambiance sonore faible à caractère économique et commerciale	Zones d'ambiance sonore modérée à caractère économique et commerciale Parcs et espaces verts en zones d'ambiance sonore faible	Habitats en zones d'ambiance sonore modérée Parcs et espaces verts en zones d'ambiance sonore modérée	Bâtiments sensibles (hospitaliers ou scolaires) Zones calmes
Pollutions lumineuses	500 m	Zone urbaine très éclairée	Site fonctionnant de nuit en zone péri-urbaine éclairée. Site fonctionnant de jour en zone semi-rurale peu éclairée.	Site fonctionnant de nuit en zone semi-rurale peu éclairée. Site fonctionnant de jour en zone rurale sans source de lumière.	Site fonctionnant de nuit en zone rurale sans source de lumière.

Dossier n°4 : Volet sanitaire (65 pages);

Le dossier établit un inventaire complet des sources d'émission du site et un bilan des émissions gazeuses et aqueuses. Suit une évaluation des enjeux et des voies d'exposition selon le contexte et les enjeux en présence ainsi que l'état des milieux. Une évaluation quantitative des risques sanitaires est établie sur les rejets atmosphériques et aqueux.

Le milieu « air » ne présente aucune vulnérabilité. L'état de l'environnement est compatible avec les usages existants (p. 41).

Le milieu « eaux superficielles » ne présente aucune vulnérabilité. L'état de l'environnement est compatible avec les usages existants (p. 42).

S'agissant de la caractérisation des risques sanitaires, les conclusions de l'étude vont dans le sens d'un risque sanitaire chronique pour les effets à seuil et sans seuil, liés à l'inhalation des substances atmosphériques émises par le site non significatif (p. 51/52).

Au vu des concentrations environnementales modélisées pour ces substances inférieures aux valeurs-guides de l'OMS, aucun impact sanitaire significatif lié à l'inhalation des composés émis par le projet n'est attendu pour les riverains (p. 53).

L'impact du rejet des perméats, issus du traitement des lixiviats, au milieu naturel est négligeable. L'exposition liée à un usage de ces eaux ne présente donc pas de risque significatif pour la santé (p. 53).

Dans les conditions d'études retenues, l'ensemble de ces résultats permet d'écarter avec une marge de sécurité la survenue d'effets sanitaires liés aux émissions gazeuses et atmosphériques du site dans son fonctionnement futur (p. 57).

Dossier n°5 : Etude de dangers, qui rend compte de l'examen effectué pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques de l'installation (70 pages) et son résumé non technique (15 pages).

L'étude récapitule tous les scénarii d'accidents possibles liés aux potentiels dangers retenus et évalue pour chaque scénario le niveau de risque final (identification de l'évènement redouté, des effets dangereux potentiels, des mesures de prévention/protection, des effets prévisibles hors site). A noter que le risque de pollution de l'air par les biogaz est étudié au niveau de l'évaluation des risques sanitaires (Cf. Dossier n°4 – Volet sanitaire). Les accidents potentiels liés à la gestion des déchets sur le site retenus pour l'étude sont l'incendie, explosion en cas de dysfonctionnement de la torchère et la pollution des sols (p. 47 de l'étude de dangers complète). Aucun scénario d'accident majeur n'a été mis en évidence dans l'analyse préliminaire des risques sur le site de Lanfranchi Environnement. Les risques liés au projet d'ISDND apparaissent comme acceptables.

Dossier n° 6 : Plans réglementaires et techniques (38 pages);

Dossier n°7 : Annexes techniques.

Sont résumées ici les éléments d'étude apportant des informations sur la modification substantielle de l'ISDND.

Annexe 1. Étude géologique et hydrogéologique initiale (2015)

Le projet de terrassement prévoit de supprimer les nappes de pente, discontinues et de faibles capacités. Il ne subsistera aucune relation entre les eaux souterraines de l'ISDND et les eaux de surface collectées par le Vetricelli.

Compte tenu de l'absence d'une couche continue de très faible perméabilité sur 1 mètre d'épaisseur dans le fond et les flancs, il y aura lieu de mettre en place des mesures compensatoires pour confectionner une étanchéité passive équivalente.

L'étanchéité de sécurité passive pour le fond de casier est composée d'une couche de 1 mètre de matériaux du site compactés et d'un complexe géo synthétique bentonique (GSB) de 5000 g/m² sodique naturelle ou activée.

Pour les flancs l'étanchéité est composée d'une couche de matériaux compactés du site sur une hauteur de 2 mètres (épaisseur minimale de 0.5m) et d'un complexe géo synthétique bentonique (GSB) de 5000 g/m² en bentonique sodique naturelle ou activée.

L'étanchéité de sécurité active est composée d'un géotextile anti-poinçonnant 1200g/m² en fond et sur les flancs et d'une géomembrane en Polyéthylène Haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur sur les talus et sur le fond.

Annexe 2. Étude faune flore initiale (2015)

Annexe 3. Étude paysagère mise à jour (2023)

Le projet se développe sur trois orientations

- La valorisation des lisières le long des clôtures composées de chênes lièges, des chênes verts, des oliviers et des arbousiers.
- Mise en place d'une couverture végétale avec des végétaux locaux. L'objectif est de reconstituer une base végétale composée de vivaces, de graminée d'annuelles et de bisannuelles, ainsi que quelques arbustes de type sarriette, thym, lavande, myrte...
- La restauration naturelle et paysagère au fil du temps
- Investigations géologiques et hydrologiques détaillées

Annexe 4. Étude acoustique initiale (2015)

Annexe 5. Bilan hydrique mis à jour (2023) P. 10 et s.

Les eaux pluviales du casier seront gérées et collectées hors du casier via un fossé positionné sur la risberme intermédiaire

- Les eaux extérieures

Les eaux extérieures sont drainées par des fossés en périphérie du site et évacuées dans un talweg qui rejoint le Vetricelli. Les fossés sont dimensionnés pour transiter un évènement pluvieux de fréquence décennale de 24h en intensité.

- Les eaux intérieures

Elles sont composées des eaux de toiture des infrastructures, des eaux de ruissellement des zones de circulation, plus généralement des eaux de ruissellement qui n'ont pas été en contact avec les déchets. Elles sont collectées principalement par des cunettes en béton dimensionnées pour accueillir des ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale de 24h raccordées à un bassin étanche de 8600 m³.

Les eaux susceptibles d'être contaminées par des hydrocarbures sont stockées dans un bassin, traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

La vidange du bassin dans le milieu naturel est conditionnée au contrôle systématique de la qualité des eaux.

Annexe 6. Bilan prévisionnel lixiviats mis à jour (2023)

Cette étude permet d'établir un bilan global de la production de lixiviats du casier.

Les lixiviats sont collectés gravitairement via un réseau de drains en PEHD débouchant sur un regard équipé d'une vanne puis sont dirigés vers des bassins de traitement d'une capacité globale de 3000 m³ (compartiment d'aération 960 m³, compartiment de décantation 1440 m³ et un bassin d'évaporation des concentrats de 600 m³).

Les bassins sont équipés d'une barrière passive constituée sur la même base que le fond de casier (0.5 m de matériaux du site et un GSB 3.5 kg/m²) et d'une barrière active composée d'une géomembrane PEHD de 2 mm.

L'ensemble du dispositif est dimensionné afin de limiter la hauteur de lixiviats à un maximum de 30 cm en fond de casier.

Les lixiviats traités ainsi collectés sont soit :

- Réinjectés dans le casier de stockage.
- Traités par un bioréacteur membranaire (BRM 48 m³/j).

Le perméat issu du traitement par BRM peut être rejeté dans le milieu naturel au respect de l'arrêté ministériel du 15 février 2015 (Les lixiviats peuvent être rejetés dans le ru du Vetricelli si celui-ci est en eau).

Le concentrat selon sa qualité peut être réinjecté dans le casier, traité par lits de roseaux (LPR) ou évacué du site pour traitement dans une installation autorisée.

- Traités par osmose inversé d'une capacité de 90 m³/j.

De même que pour le BRM le perméat peut être rejeté dans le milieu naturel.

Le concentrat peut être évaporé dans le bassin dédié (Pour améliorer l'évaporation, un projet de réchauffage par biogaz ou panneaux solaires est à l'étude), réinjecté dans le premier bassin stockage, ou évacué du site.

La quantité de lixiviats produite pourra atteindre au maximum 15 566 m³ par an (soit 43 m³/j). La capacité des bassins de traitement correspond à 70 jours avec une production maximale, en plus des possibilités de stockages tampon en amont (ex fond de casier), et une augmentation du traitement des lixiviats par osmose inversé ce qui selon le porteur de projet est suffisant pour palier à une surproduction exceptionnelle.

Annexe 7. Demande initiale d'autorisation de rejet au milieu naturel (2015)

Annexe 8. Étude odeurs mise à jour (2023)

Selon le retour d'expérience du bureau d'études GINGER BURGEAP qui a mené l'étude, les principales sources à prendre en compte sont :

- Les sources diffuses (émissions biogaz non captées, émission d'odeurs au niveau de la subdivision de l'alvéole en exploitation et odeurs au niveau du bassin de lixiviats).
 - Le biogaz non capté : Sa quantité est estimée à 20 % de la production du site (soit dans sa phase maximale à 106 Nm³/h d'H₂S) soit un débit d'odeur de 40741 uoE/h.
 - La subdivision de l'alvéole en exploitation : Elle représente une surface de 2000 m². Son débit d'odeur est estimé 80 000 uoE/h.
 - Les bassins de lixiviats : Le bassin de stockage de lixiviats bruts représente une surface de 800 m² et celui d'évaporation des concentrats (osmose inverse) est d'une surface de 600 m². Cela représente un débit d'odeurs de 49000 uoE/h.
- Les sources canalisées (rejet de la chaudière et de la torchère)
 - La torchère : Le biogaz capté (débit maximum de 426 m³/h) n'est pas valorisé et est détruit à l'aide d'une torchère. Selon le retour d'expérience du bureau de GINGER BURGEAP la concentration d'odeurs émises au rejet des torchères est considérée égale à 500 uoE/m³ soit un débit d'odeurs estimé à 2569 uoE/h.
 - La chaudière : Le biogaz capté est valorisé. La chaudière est utilisée pour la production de chaleur afin de favoriser l'évaporation des lixiviats, elle sera installée dans le cadre du nouveau projet. Comme pour la torchère le débit maximum traité sera de 426 m³/h. Selon GINGER BURGEAP la concentration d'odeurs émises au rejet de la chaudière est considérée égale à 1500 uoE/m³ soit un débit d'odeurs estimé à 7707 uoE/h.
- Enquête et moyen mis en place

Dans le cadre du précédent DDAE une enquête a été effectuée auprès de la population riveraine par le biais d'un questionnaire adapté en juin et juillet 2015.

Sur un échantillon de 18 riverains interrogés, personne n'a évoqué des nuisances liées aux odeurs.

Un système de désodorisation par neutralisation d'odeurs a été mis en place pour traiter les odeurs à la source au niveau du casier de stockage.

- Conclusions :

Les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 22/04/2008 indique que la concentration d'odeurs imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (dans un rayon de 3000 mètres) ne doit pas dépasser 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de dépassement de 2 %).

Selon les hypothèses de modélisation retenues il apparaît que la valeur dépassée 2 % est de moins de 2 uoE/m³. Le futur site respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel.

Annexe 9. Étude de stabilité mise à jour (2023)

L'étude de stabilité porte sur la réhausse de l'ISDND existante, elle s'appuie sur l'étude réalisée dans le cadre de la précédente DDAE.

Contexte hydrologique :

Lors des investigations du DDAE de 2015 plusieurs venues d'eau ont été observées sur le site. Ces venues d'eau temporaires, correspondent à des sources d'arène alimentées par les eaux pluviales. Trois piézomètres encadrent l'ISDND et permettent de relever les hauteurs d'eau.

La nouvelle étude est basée sur trois profils qui correspondent aux éléments les plus défavorables du point de vue de la stabilité (fig. 1 p. 10/14 annexe 9 p. 10/14 fig. 1).

Les dispositions constructives (annexe 9 p. 13/14) seront mises en place dans le cadre des travaux d'aménagement et couverture de l'ISDND.

Annexe 10. Bilan prévisionnel biogaz mis à jour (2023)

Le biogaz provient du processus de fermentation des déchets organiques dégradables. La production de biogaz est variable selon les conditions du milieu et les conditions d'exploitation. L'aération et l'humidification des couches superficielles favorisent le démarrage de l'activité biologique. Le principe d'exploitation du casier reste identique à l'actuel, les lixiviats seront réinjectés dans les subdivisions remplies et équipées de couverture intermédiaires ou finale.

Les types de déchets admis sur l'ISDND sont conformes à ceux détaillés dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

- Estimation de la production :

Le débit maximal attendu en considérant un taux de captage de 80% est d'environ 578 m³/h après 10 ans d'exploitation. Le débit diminuera ensuite à un niveau inférieur à 50 m³/h.

Le porteur de projet estime qu'un dispositif de traitement de biogaz apparait nécessaire dès la première phase jusqu'à atteindre un débit inférieur à 50 m³/h.

Annexe 11. Note initiale d'équivalence de la barrière passive (2015)

Annexe 12. PJ n°57 : Analyse des meilleures techniques disponibles (2023)

Conformément à l'article R.-515-59 du code de l'environnement, le projet doit être examiné vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MDT). Les conclusions portant sur les MDT relatives au traitement des déchets ne concernent pas l'activité de la mise en décharge des déchets pour laquelle aucun document de référence sur les MDT n'existe à ce jour. Cet aspect est couvert par la directive 1999/31/CE du Conseil transposé en France dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

L'arrêté ministériel liste 7 titres décomposés en 68 articles avec en réponse du porteur de projet sur les techniques employées.

Ces titres abordent différents sujets liés au centre ISDND :

- Titre I Définition et champ d'application
- Le site accueille des déchets non dangereux tels que définis dans l'arrêté (Article 3).

- Titre II Conception et construction de l'installation
 - Le site n'est pas localisé dans le périmètre de protection immédiate d'un captage (le plus proche est à 2.3 km - Article 5).
 - Aucun cours d'eau n'est situé sur l'emprise du site (Article 5).
 - Le site ne se trouve pas dans une zone inondable et le risque sismique de la commune reste très faible (Article 6).
 - La bande d'isolement de l'ISDND est de 200 m (Article 7).
 - Le casier est équipé d'une barrière de sécurité détaillée dans l'étude technique (Article 8).
 - En fond de casier l'étanchéité est recouverte d'un dispositif de drainage d'une épaisseur de 50 cm d'une perméabilité de 1.10^{-4} m/s permettant l'évacuation des lixiviats, sur les flancs du casier et des subdivisions un géocomposite assure le drainage des lixiviats vers un collecteur (Article 9).
 - L'exploitation du casier est entreprise sur un terrain naturel rocheux stable mécaniquement (Article 10).
 - Le traitement des lixiviats déjà évoqué dans le chapitre traitant du bilan prévisionnel des lixiviats (Article 11).
 - La gestion du biogaz se fera lors des travaux de couverture intermédiaire des alvéoles par drainage horizontal et vertical (Article 12).
 - Trois piézomètres sont en place sur le site et permettent de suivre la qualité des eaux souterraines. Un relevé semestriel est retranscrit dans le rapport annuel d'activité (Article 13).
 - L'accès au site est contrôlé et limité. Une clôture de 2 mètres de hauteur disposée autour de l'ISDND empêche la circulation humaine ou animale (Article 16).
 - Un pont à bascule automatisé est installé à l'entrée principale du site (Article 16).
 - Tous les rejets extérieurs (eaux de ruissellement interne, perméat) sont contrôlés (Article 16).
 - Un contrôle de radioactivité des chargements est également effectué via un portique de détection (Article 16).
 - Concernant l'incendie une réserve d'eau de 240 m^3 est maintenue pleine et alimente deux poteaux d'incendie de $60 \text{ m}^3/\text{h}$, de plus un stock de 200 m^3 de matériaux de couverture est disponible sur le site (Article 16).
- Titre III Exploitation de l'installation
 - Le site est en exploitation depuis avril 2021 (Article 17).
 - Tout dépôt de déchets dans une nouvelle alvéole du casier est conditionné par une visite sur le site de l'inspection des installations classées (Article 20).
 - Les contrôles périodiques cités dans l'Article 21 sont réalisés par l'exploitant et sont présentés dans un rapport annuel.
 - Un registre mensuel indiquant le relevé de la hauteur des lixiviats dans les puits de contrôle des lixiviats, la hauteur des lixiviats dans le bassin de collecte et les quantités d'effluents rejetés est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (Article 22).

- L'exploitant contrôle périodiquement les lixiviats, les rejets gazeux et les eaux de ruissellement selon les modalités définies dans l'annexe II. Ces contrôles sont présentés dans un rapport annuel (Article 23).
- Les eaux souterraines sont surveillées par trois piézomètres, une analyse de la radioactivité présente dans les eaux souterraines sera réalisée tous les cinq ans par organisme agréé (Article 24).
- A minima une fois par an l'exploitant mettra à jour les relevés topographiques, ces informations seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées (Article 25).
- L'exploitant adressera un rapport annuel d'activité à l'inspection des installations classées (Article 26).
- Chaque admission de déchets doit être conforme à l'Article 30 de l'arrêté ministériel et un registre des admissions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- La zone d'exploitation est limitée à une surface de 2000 m² afin de limiter les odeurs, les envols et la prolifération des oiseaux (Article 33).
- Les déchets sont déposés en couches successives, compactés et recouverts au fur et à mesure à minima une fois par semaine de terre ou par une bâche (Article 33).
- Les abords du site doivent être débroussaillés sur une bande de 50m et aucun brûlage de déchets n'est autorisé (Article 33).

- Titre IV Fin d'exploitation

La période post exploitation est fixée à 25 ans.

- La couverture finale sera réalisée au plus tard 1 an après la fin de l'exploitation du casier, elle sera composée (du haut vers le bas) :

Une couche de terre de végétalisable de 0.8 m.

Une couche de drainage des eaux de ruissellement.

Une couche d'étanchéité (géomembrane PEHD de 1.5mm d'épaisseur et géotextile de 500g/m² et 0.2 m de matériaux du site) (Article 35).

- Un programme de surveillance des rejets (contrôle des lixiviats, des rejets gazeux, des eaux de ruissellement et de la qualité des eaux souterraines à fréquence semestrielle) et de relevé topographique.
- Un contrôle et maintien en état de la clôture, et de la végétation sera réalisé par l'exploitant (Article 37).
- Un contrôle des équipements de collecte et de traitement du biogaz et des lixiviats (Article 37).
- Tous les cinq ans l'exploitant transmettra au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post exploitation (Article 37).

- Article V Disposition relative à certains casiers
- Article VI Modalité d'application
- Article VII Exécution

Annexe 13. PJ n°58 : Proposition de rubrique IED principale (2023)

L'activité principale de l'ISDND qui traite plus de 25000 tonnes de déchets par an relève de la rubrique 3540.

Annexe 14. PJ n°59 : Proposition de conclusions sur les meilleures techniques disponibles (2023)

Comme déjà abordé dans le chapitre sur l'analyse des MTD les conclusions portant sur les MTD relatives au traitement de déchets ne concernent pas l'activité.

Annexe 15. PJ n°60 : Garanties financières mises à jour (2023)

Suivant le mode de calcul, le montant de la garantie financière durant la période d'exploitation est soit de 2 204 134 € soit comprise entre 2 191 358 € et 2 909 849 €.

Par les mêmes méthodes, la garantie financière post exploitation est soit comprise entre 1 121 276 € et 1 653 101 €, soit entre 927 835 € et 1 426 183 €.

Annexe 16. PJ n°61 : Etat de pollution des sols / Rapport de base mis à jour (2023)

Les analyses effectuées sur les sols du site avant aménagement de l'ISDND montrent une absence d'impact au droit du site sur les parties investiguées (zone du site et est du site).

Concernant les eaux souterraines, des variations de concentrations sont observées sur les ouvrages entre l'état initial et les campagnes de suivi. Sur le piézomètre N°3 du bassin, une tendance à l'augmentation puis à la stabilisation des concentrations mesurées en chlorure, métaux (fer aluminium), nitrates, ammonium et sulfates sont observées.

Vu la faible période observé (ISDND en exploitation depuis 2021) il n'est pas possible de conclure à un impact avéré sur les eaux souterraines. Un suivi attentif de l'évolution de la qualité des eaux souterraines sera réalisé conformément à l'AP.

Pour les eaux superficielles, on notera la stabilité des concentrations entre l'amont et l'aval de l'exutoire dans le ruisseau Vetricelli et l'absence de dégradation au niveau du Rizzanese.

. Rapport annuel Ecopôle année 2021

La quantité des déchets entrants s'élève à 63 995 t entre le mois d'avril 2021 et le mois de décembre.

La quantité de déchets triés s'élève à 1882,4 tonnes (activité initiée en octobre 2021). Le ratio valorisé/trié est de 2,6 %.

La quantité d'eau sous casier rejetée est de 357 m³.

La production de lixiviats est de 4000 m³.

2314 m³ de perméat ont été rejetés dans le milieu naturel, les analyses sont conformes aux normes.

Les analyses d'eau du ruisseau Vetricelli n'ont pas pu être réalisées suite au trop faible débit.

Concernant la qualité des eaux souterraines suivi par les piézomètres, les analyses semblent correctes.

Les analyses du drain sous casier sont conformes.

Quatre non conformités ont été relevées :

Détérioration de la membrane du flanc de casier

2 Départs de feu dans le casier

Impossibilité d'acquitter une alarme suite à une détection de radioactivité

Annexe 17. PJ n°63 : Courrier au maire sur la remise en état du site (2016)

Recommandé adressée par le pétitionnaire au maire de Viggianello et resté sans réponse.

Annexe 18. PJ n°114 : Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers (2023)

La plupart des données d'études ont bénéficié d'une mise à jour au regard de la demande d'autorisation.

Les points abordés dans l'étude d'impact sont les suivants :

- Topographie et morphologie
- Contexte géologique
- Qualité des sols
- Contexte hydrologique
- Contexte hydrogéologique
- Qualité de l'air
- Odeurs
- Données climatiques
- Environnement socio-économique
- Paysage
- Milieu naturel
- Bruits et vibrations
- Transport et trafic
- Déchets
- Ambiance lumineuse

L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ne fait ressortir qu'un impact faible sur les thèmes énumérés sauf pour l'activité ou il s'avère positif selon l'étude.

Coté sanitaire, dans les conditions d'études retenues, l'ensemble de ces résultats permet d'écarter avec une marge de sécurité l'apparition d'effets sanitaires liés aux émissions gazeuses et atmosphérique du site dans son fonctionnement futur.

Résumé non technique de l'étude de dangers (2023)

L'analyse de risques aborde les thèmes suivants :

- L'environnement comme intérêt à protéger ou source d'agression
- Description des accidents ou incidents survenus
- Identification et caractérisation des potentiels dangers
- Réduction des risques : mesures préventives
- Réduction des risques : méthode et moyen d'intervention en cas d'accident
- Analyse des risques

Il résulte de cette étude qu'aucun scénario majeur n'a été mis en évidence dans l'analyse préliminaire des risques sur le site de l'ISDND. Les risques du projet apparaissent comme acceptables.

Le pétitionnaire a produit une note complémentaire et ses 3 annexes ci-après décrites

Note complémentaire du 8/09/2023 suite à l'avis de la MRAe n°2023 Corse / PC 7 (31 pages)

Cette note vient apporter des remarques valant précisions au projet de DAE suite à l'avis de la MRAe.



Il est précisé que le tonnage total est de 1 087 921 tonnes sur 22 ans avec un maximum de 90 000 tonnes / an si nécessaire pour les premières années (2023-2028) et un tonnage moyen annuel de 49 451 tonnes / an ; soit une quantité inférieure au dossier initial de 2015 et au dossier autorisé de 2019.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant les raisons qui conduisent à prévoir la capacité de traitement de 90 000 tonnes sur deux années supplémentaires par rapport au PTPGD, en précisant l'avenir du centre de tri de l'écopôle au-delà de 2029 et les tonnages valorisés grâce à celui-ci.

. Le projet de PTPGD n'est à ce jour pas entré en vigueur. La société Lanfranchi environnement n'a pas été consultée ni associée à son élaboration.

. Prise en compte du temps de construction des unités de sur-tri sur Ajaccio et Bastia (prévisible retard de 2 ans annoncé par le SYVADEC pour le centre prévu sur le territoire ajaccien).

. Décroissance prévue par les objectifs réglementaires

Le mode de traitement par stockage des déchets est complémentaire des modes de traitement permettant le recyclage et la valorisation matière. En effet, il permet de traiter les déchets ultimes qui ne peuvent être recyclés ou valorisés par les autres modes de traitement. Dans le cas spécifique de l'écopôle le centre de tri est complémentaire de l'ISDND. Le centre de tri de l'écopôle continuera son activité au-delà de 2029 jusqu'à la fin d'exploitation de l'ISDND.

Si on peut envisager une diminution des tonnages enfouis sur l'ISDND de l'écopôle, c'est grâce au tri qui sera effectué à Ajaccio pour les déchets de la région ajaccienne et grâce au centre de tri de l'écopôle qui effectuera un tri similaire sur les déchets issus de l'extrême sud de l'Alta Rocca et de la Communauté de Communes Sartenais Valinco (CCSVT).

La limite de capacité de traitement annuelle de l'ISDND de la demande est précisée et justifiée au regard des besoins estimés par les producteurs locaux de déchets. Une analyse de la cadence d'activité estimée au regard des besoins locaux projetés sur la période d'exploitation demandée a été réalisée.

La justification des tonnages est précisée selon l'origine des gisements, type de déchets (OMR, DAE) et par période.

	Années	tonnage de l'autorisation actuelle	prévisions tonnage
1	2021	58 000	63 992
2	2022	58 000	83 929
3	2023	58 000	90 000
4	2024	58 000	90 000
5	2025	58 000	90 000
6	2026	58 000	90 000
7	2027	58 000	90 000
8	2028	58 000	90 000
9	2029	58 000	50 000
10	2030	58 000	50 000
11	2031		25 000
12	2032		25 000
13	2033		25 000
14	2034		25 000
15	2035		25 000
16	2036		25 000
17	2037		25 000
18	2038		25 000
19	2039		25 000
20	2040		25 000
21	2041		25 000
22	2042		25 000
Total		580 000	1 087 921

Justification des tonnages demandés		
période 2023 /2028		
OMR syvadec Ajaccio	41 500	prévision SYVADEC
OMR syvadec sud	30 500	
Pieve d'Ornano	5 200	reel 2023
DAE bassin sud	1 800	demande 2023 des professionnels
DAE ajaccio	11 000	
	90 000	
période 2029 /2030		
refus de tri d'OMR Ajaccio	18 800	45% du total actuel
OMR syvadec bassin sud	20 000	valorisation de l'organique
Pieve d'Ornano	4 000	valorisation de l'organique
DAE bassin sud	1 000	meilleure valorisation
DAE ajaccio	6 200	meilleure valorisation
	50 000	
période 2031/2042		
refus de tri d'OMR Ajaccio	9 400	filierre CSR pérenne
OMR syvadec bassin sud	10 000	
Pieve d'Ornano	2 000	
DAE bassin sud	500	
DAE ajaccio	3 100	
	25 000	

. Garantir un exutoire à l'ensemble des déchets ultimes de Corse-du-Sud tout en préservant un équilibre financier tant pour l'exploitant que pour les collectivités territoriales.

. Rappel des conditions de rejet du perméat dans le Vetricelli (p. 9)

Comme indiqué dans l'étude d'impact (Dossier n°4 – Etude d'impact), le perméat (issus du traitement des lixivats par osmose inverse) fait l'objet d'un contrôle trimestriel, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019. En 2021, le ru Vetricelli était à sec, il n'y a pas eu de rejet de perméat dans le ru Vetricelli. Les analyses de 2021 sur le Rizzaneze montrent l'absence d'incidences entre l'amont et l'aval de la connexion avec le Vetricelli.

Justification du choix du bioréacteur membranaire

Le bioréacteur membranaire (BRM) est un outil de traitement sur site plus complet que l'osmose inverse qui est un simple un outil de filtration et concentration du lixiviat.

Dénomination des 3 piézomètres mis en cohérence avec le rapport de l'hydrogéologue de 2021 (cf. dossier n°3 – Etude d'impact).

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle semestriel, conformément à l'article 10.2.10.5 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019, sur l'ensemble du réseau de contrôle. La conductivité et le niveau d'eau statique sont notamment mesurés. Pour les campagnes de mai 2021, novembre 2021, février 2022 et août 2022, les prélèvements ont été réalisés par le bureau d'études IRH et les analyses ont été confiées au laboratoire EUROFINS. Il est rappelé que seuls des

écoulements de subsurface sont observés au sein des arènes sur le site et que ces écoulements ne constituent pas une nappe stricto-sensu. L'hydrogéologie du site est caractérisée par la circulation d'eau dans les arènes granitiques. Aucun usage sensible des eaux souterraines n'a été identifié en aval immédiat du site. Le seul enjeu concerne le bas du site qui fait partie du périmètre éloigné des captages sur le Rizzanese. Il n'y a aucun captage d'eau potable rapproché dans l'environnement du site que ce soit pour les eaux souterraines ou pour les eaux de surface. Il n'y a pas de puits de particuliers recensés au voisinage du site. Les terrassements du casier de stockage n'atteindront pas la nappe profonde, qui restera protégée par des mesures constructives réglementaires, à savoir, une barrière de sécurité passive, une barrière de sécurité active, complétées par un système de drainage sous la zone de stockage afin de capter les écoulements des eaux de subsurface et les ramener dans un bassin dédié, puis les rejeter dans le milieu naturel après avoir contrôlé la qualité de ces eaux. Les eaux souterraines sont donc considérées comme peu vulnérables.

Qualité de l'air

Cf. Dossier n°4 – Volet sanitaire

L'étude a été actualisée au regard des nouvelles données du projet.

Dans ce bilan prévisionnel actualisé en 2023, le débit maximal attendu de l'installation de biogaz est de 578 m³ /h, or dans l'ancien bilan prévisionnel biogaz du précédent dossier, le débit maximal de biogaz était de 1 050 m³ /h. Cette différence s'explique notamment par la réduction des quantités de déchets prises en compte dans le dossier de 2023 (1 087 921 tonnes sur 22 ans d'exploitation, correspondant à un tonnage annuel moyen de 49 451 tonnes/an) par rapport au précédent dossier (1 260 000 tonnes sur 20 ans d'exploitation, correspondant à un tonnage annuel moyen de 63 000 tonnes/an). Soit une réduction de 45 % du débit maximal de biogaz par rapport au précédent projet.

Mesures de réduction des émissions de poussières des concasseurs – cribleurs.

Les travaux d'aménagement du site (formation du casier et des alvéoles, installation des équipements de traitement, édification de merlons de protections) sont susceptibles de générer des émissions de poussières mais la majeure partie des travaux d'aménagement de l'ISDND de l'Ecopôle a déjà été réalisée dans le cadre de l'autorisation actuelle.

Le porteur de projets propose une série de mesures visant à réduire ces émissions.

Le porteur de projet vient préciser la bonne prise en compte de l'intégration paysagère du projet (dossier n°7 – Annexes techniques – annexe n°3) et la vérification de la stabilité des pentes (dossier n°7 – Annexes techniques – Annexe n°9). Il précise à ce titre le processus de « développement en dynamique » des végétaux locaux afin d'assurer la couverture du site en post-exploitation.

Risques technologiques

Stabilité des ouvrages

Les hypothèses sécuritaires sont décrites au dossier n°7 – Annexes techniques – annexe n°9. En septembre 2023, l'avancement d'exploitation correspond à la phase 4 (subdivision B2 en cours d'exploitation). L'exploitation et la réalisation des ouvrages est conforme aux plans de l'étude de stabilité.

Incendie

Le porteur de projet produit un avis du service incendie et secours 2A du 20/12-2022 ne portant aucun élément particulier puisque les conditions initiales restent inchangées sur cet aspect, et concluant à un avis favorable (p. 25 – Eléments de réponse à la MRAe).

Risques aviaires

Comme indiqué dans l'étude d'impact, la mise en place des déchets dans la subdivision en fonctionnement du casier s'effectue selon les dispositions ci-après : • les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site ; • ils sont recouverts, au minimum une fois en fin de semaine, de terre ou d'une bâche afin de limiter les nuisances (envols, incendie, odeurs et présence d'oiseaux). La zone d'exploitation reste limitée à une surface de 2 000 m² maximum comme actuellement.

Les résultats du suivi aviaire montrent que le dénombrement aviaire des goélands en 2022 se situe dans la fourchette des comptages réalisés auparavant sur l'ancien site d'enfouissement à un horaire de passage similaire. Il est toutefois bien inférieur à ceux réalisés par Aéro Biodiversité ; le matin en 2019 et 2020.

Trafic

Le trafic routier n'a pas généré de nuisances depuis l'ouverture de l'écopole. Aucun accident n'a été enregistré sur la totalité de l'année 2022. Afin de rendre plus fluide et plus sécurisé le trafic au niveau des épingle d'important travaux d'élargissement ont été réalisés par la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT sur la route d'accès au site comme le montre les photos suivantes prises en août 2023.

Annexe 1 – Rapport d'activité annuel comprenant les résultats et analyse associée de la surveillance environnementale de 2022 (24 pages)

Il comprend le bilan matières (tonnage entrant/trié/valorisé), les travaux réalisés, la gestion des fluides (pluvial, lixiviats, biogaz), le suivi des moyens, le niveau de réalisation des objectifs environnementaux et les résultats des surveillances et des mesures (eaux souterraines, perméat, drain sous casier, contrôle d'entrée des déchets), il est fait mention des écarts constatés, des informations des parties externes (visites, plaintes éventuellement), les opportunités d'amélioration, la gestion du vide de fouille (topographie des déchets).

Annexe 2 Addendum au volet paysager du DAEU 2023 (1 page)

Annexe 3 Bilan biodiversité comprenant le suivi aviaire 2022 (28 pages)

3.3. Les avis des autorités consultées

3.3.1. Avis de l'Agence régionale de santé de Corse (ARS)

Dans son avis en date du 30 mars 2023, l'ARS indique être favorable au projet de modification substantielle de l'ISDND. Elle émet deux réserves. La première concerne le système d'alimentation en eau de consommation humaine qui devra faire l'objet d'un dossier de régularisation en vue d'une autorisation au titre du code de la Santé publique. L'Agence demande à être destinataire du dossier de régularisation. La seconde réserve consiste à faire inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension la transmission à l'Agence des bulletins d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux (superficielles et souterraines) et ce afin d'assurer la protection des champs captants de la nappe du Rizzanese laquelle alimente les populations de Propriano, Viggianello, et Belvedere-Campomoro. L'ARS demande également la transmission des bulletins de suivi des eaux superficielles et souterraines prévus dans l'arrêté en vigueur.

3.3.2. Avis du Service d'incendie et de secours de Corse du Sud (SIS)

Dans son avis en date du 5 avril 2023, le SIS fait état des éléments du projet qui ne modifient pas le projet initial au regard des règles de sécurité concernées. C'est le cas pour les moyens d'alerte du SIS, de l'accessibilité au site, des moyens de lutte contre l'incendie et de moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement, des conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le SIS rappelle la nécessité de respecter l'arrêté préfectoral relatif aux obligations de débroussaillage.

En conséquence, le SIS émet un avis favorable au projet d'extension de l'ISDND.

3.3.3. Avis de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Par courrier en date du 22 juin 2023, la directrice de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est communique l'avis favorable de ce Service, avis basé sur l'étude technique réalisée par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC) communiquée avec l'avis.

L'avis favorable est fondé sur le fait que la méthode d'exploitation de l'ISDND (travail sur des casiers de 2000 m², compactage, recouvrement périodique) « *devrait permettre de maîtriser le risque aviaire sur le site* ». L'avis signale la nécessité de maintenir une surveillance régulière (par l'organisme spécialisé Aero biodiversité) de la présence aviaire (sur la durée de vie de l'exploitation) et de signaler les augmentations d'effectifs afin d'adapter les mesures de réduction du risque concernant l'aérodrome de Propriano. La DGAC indique également que des mesures de restriction ou de suspension de l'activité aéronautique de l'aérodrome pourront être prises s'il s'avère impossible de réduire le risque aviaire.

3.3.4. Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et commentaires du pétitionnaire

Le code de l'Environnement prévoit que le pétitionnaire doit faire état des réponses qu'il entend apporter aux questions émises par la MRAe. Il est proposé ici de présenter conjointement les recommandations et remarques de la MRAe et les réponses du pétitionnaire.

L'avis de la MRAe est daté du 10 juillet 2023 et a été publié sur le site internet de la MRAe :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/mrae_avis_modification_isdnd_viggianello_vdef-2.pdf

Dans sa réponse en date 8 septembre 2023, la Société Lanfranchi Environnement rappelle d'abord les caractéristiques du projet. Elle indique qu'« Il est utile de préciser que le dossier de demande d'autorisation 2023 comprend la modification du tonnage total enfoui sur l'ISDND qui est demandée pour un total de 1 087 921 tonnes sur 22 ans, avec un maximum de 90 000 tonnes/an si nécessaire pour les premières années (entre 2023 et 2028, qui serait compensé ensuite par une réduction des tonnages annuels pour rester sur un total de 1 087 921 tonnes sur 22 ans). Cela correspondrait à un tonnage moyen annuel, lissé sur 22 ans, de 49 451 tonnes/an, donc inférieur aux :

- 63 000 tonnes/an du dossier initialement déposé en 2015 ;
- 58 000 tonnes/an du dossier autorisé en 2019.

Le tableau ci-dessous reprend les recommandations et observations de la MRAE (colonne de gauche) et les réponses de l'entreprise pétitionnaire (colonne de droite)

Avis MRAE	Réponse du pétitionnaire
1) La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant les raisons qui conduisent à prévoir la capacité de traitement de 90 000 tonnes sur deux années supplémentaires par rapport au PTPGD, en précisant l'avenir du centre de tri de l'écopôle au-delà de 2029 et les tonnages valorisés grâce à celui-ci.	Le PTPGD n'est pas encore finalisé et la Société n'a pas été associée à sa préparation. En outre le projet prévoit un tonnage maximal à échéance (22 ans) de 1 087 921 tonnes avec un maximum de 90 000 tonnes/an si nécessaire pour les premières années (entre 2023 et 2028, qui serait compensé ensuite par une réduction des tonnages annuels pour rester sur un total de 1 087 921 tonnes sur 22 ans). Cela correspondrait à un tonnage moyen annuel, lissé sur 22 ans, de 49 451 tonnes/an. Les deux années supplémentaires sont réalistes et ce « <i>pour prendre en compte les unités de sur-tri qui doivent être construites, en particulier sur Ajaccio et Bastia</i> ». L'entreprise signale également que « <i>suite à des discussions avec le SYVADEC, il nous a été demandé de tenir compte d'un</i>

	<p><i>probable retard de 2 ans du projet de sur-tri d'Ajaccio. En effet du fait d'un problème d'incompatibilité du terrain, la procédure de marché public pour la construction du centre de sur-tri d'Ajaccio est suspendue et devra peut-être être relancée. Les tonnages demandés tiennent donc compte de ce prévisible retard. »</i></p> <p>S'agissant de l'avenir du centre de tri au-delà de 2029, l'entreprise assure qu'il « <i>continuera son activité au-delà de 2029 jusqu'à la fin d'exploitation de l'ISDND</i> ». Le centre de tri de l'écopôle interviendra sur les déchets issus de l'extrême sud de l'Alta Rocca et de la Communauté de Communes Sartenais Valinco.</p> <p>Un tableau prévisionnel est présenté, p.5</p> <p>L'entreprise prévoit la phase 2023-2028 (et non 2026) pour tenir compte des retards annoncés pour la réalisation de l'unité de tri sur Ajaccio.</p> <p>Les prévisions peuvent être présentées en trois étapes :</p> <p>2023-2028 : 90 000 t/an sur la base des estimations des collectivités concernées ;</p> <p>2029-2030 : 50 000 t/an pour tenir compte des progrès du tri ;</p> <p>2031-2042 : 25 000 t/an en lien avec la création d'une filière CSR et des mesures incitatives.</p> <p>L'entreprise pétitionnaire signale que le rythme actuel des tonnages va imposer une demande de réquisition à partir de 2023 et une fermeture du site en 2027 avec des surcoûts liés aux apports hors contrat. Le projet permet donc d'anticiper l'évolution estimée.</p> <p>La fermeture du site signifierait l'utilisation des sites en Haute Corse avec un impact important en termes de transport.</p> <p>L'entreprise signale que « <i>L'écopole s'adaptera, aux tonnages annuel réels de déchets à traiter. Si la mise en place des réductions à la source et l'amélioration du tri des collectes sélectives a un effet plus précoce que 2029 sur la réduction des tonnages annuels à traiter, de facto l'ISDND réduira ses tonnages annuels avant 2029</i> ». En outre, « <i>le centre de tri de l'écopole, contribuera à rendre possible la réduction des tonnages annuels enfouies sur l'ISDND de 90 000 tonnes/an à 25 000 tonnes/an, dans la limite de la capacité de stockage total de 1 087 921 tonnes de déchets sur 22 ans</i> ».</p>
<p>2-1) Incidence sur la qualité de l'eau</p> <p>La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :</p>	<p>Le rapport 2022 est joint en annexe 1.</p> <p>L'entreprise indique « <i>En 2021, le ru Vetricelli était à sec, il n'y a pas eu de rejet de perméat dans le ru Vetricelli.</i> »</p>

<p>-en transmettant les résultats et l'analyse associée de la surveillance environnementale de 2022 ;</p> <p>-en indiquant si des rejets de perméats ont eu lieu en 2021 dans le Vetricelli alors que les valeurs en DBO5 et DCO étaient supérieures aux valeurs de l'arrêté et, dans l'affirmative, les mesures mises en œuvre ;</p> <p>-en expliquant les raisons qui conduisent à s'équiper d'un bioréacteur membranaire et en confirmant que ce type d'installation est en mesure de respecter les valeurs limites de l'arrêté du 13 novembre 2019 ;</p> <p>-en comparant les résultats de suivi du piézomètre situé au niveau des bassins de lixiviats avec ceux issus de l'état initial (avant la mise en service de l'écopôle), et en proposant le cas échéant les mesures associées.</p>	<p>Elle précise également que « <i>Le bioréacteur membranaire (BRM) est un outil de traitement sur site plus complet que l'osmose inverse qui est un simple un outil de filtration et concentration du lixiviat.</i> » et que « <i>Le BRM est un outil de traitement sur site qui permettra de réduire de manière significative les volumes de la fraction résiduelle « polluée ».</i> En outre « <i>Le BRM est un équipement permettant au perméat de respecter les valeurs limites de l'arrêté du 13 novembre 2019 au même titre que l'osmose inverse.</i> »</p> <p>S'agissant du suivi des piézomètres, l'entreprise renvoie au chapitre 4-5 de l'étude d'impact. La localisation des piézomètres est présentée dans une cartographie (p.12) L'entreprise précise que « <i>La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle semestriel</i> »</p> <p>Elle signale également que « <i>Les terrassements du casier de stockage n'atteindront pas la nappe profonde, qui restera protégée par des mesures constructives réglementaires, à savoir, une barrière de sécurité passive, une barrière de sécurité active, complétées par un système de drainage sous la zone de stockage afin de capter les écoulements des eaux de subsurface et les ramener dans un bassin dédié, puis les rejeter dans le milieu naturel après avoir contrôlé la qualité de ces eaux. Les eaux souterraines sont donc considérées comme peu vulnérables.</i> »</p> <p>Les tableaux présentés pp. 13 et 14 font état du suivi piézométrique depuis 2021 avec :</p> <p>-une « <i>valeur moyenne de la conductivité mesurée au droit du Pz « Bassins » depuis l'état initial (mai 2021) est de 2 253 μS/cm. Les dernières mesures réalisées montrent une stabilisation de ce paramètre en cohérence avec la valeur moyenne depuis l'état initial.</i> »</p> <p>-« <i>une valeur moyenne du niveau piézométrique mesurée au droit du piézomètre « Bassins » depuis l'état initial (mai 2021) est de 54.57 m NGF. Des variations ponctuelles du niveau d'eau sont constatées en fonction des saisons et la pluviométrie, les dernières mesures réalisées montrent que la valeur minimale de 52,5 m NGF a été relevée en août 2022</i> ».</p> <p>-« <i>Pour les dernières campagnes réalisées 2022 au droit du piézomètre « Bassins », on notera des concentrations en diminution par rapport à 2021 pour différents paramètres : chlorures, fer et aluminium, ammonium et sulfates. On notera par ailleurs des concentrations en augmentation pour les nitrates, cependant la qualité de l'eau pour ce paramètre reste acceptable, à titre indicatif les concentrations ne dépassent pas les seuils de références de qualité de l'OMS</i></p>
--	---

	<i>pour l'eau potable. »</i>
<p>2.2. Qualité de l'air</p> <p>La MRAe recommande de compléter l'étude de risques sanitaires en justifiant le coefficient d'abattement de 45 % sur les flux des différents polluants émis par les installations (torchère, chaudière, biogaz diffus).</p>	<p>L'entreprise signale qu' « <i>Il ne s'agit pas d'un coefficient d'abattement appliqué aux calculs des flux des différents polluants de l'étude de risques sanitaires (Dossier n°4 – Volet sanitaire) mais des résultats des calculs des flux des différents polluants de l'étude de risques sanitaires prenant en compte les nouvelles données du projet présenté en 2023.</i> » et ce en tenant compte de la réduction du tonnage de déchets (49 451 tonnes/an pour 63 000 tonnes/an dans le précédent dossier).</p>
<p>La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant s'il est prévu, en fonction des situations, des mesures de réductions des émissions de poussières des concasseurs/cribleurs, compte tenu notamment des effets cumulés potentiels avec l'installation de stockage de déchets inertes située à proximité immédiate (non incluse dans le périmètre de l'écopôle).</p>	<p>L'entreprise rappelle (pp16-17) l'ensemble des mesures prises pour limiter la production et la dispersion des poussières. Elle précise que « <i>Ces mesures de réduction pourront être étendues à l'activité de l'installation de concassage-criblage, en arrosant si nécessaire les matériaux concassés afin de neutraliser les éventuels émissions de poussières.</i> ». Elle précise également prévoir si nécessaire « <i>la réutilisation des eaux pluviales et des perméats du site pour l'arrosage afin de limiter les prélèvements et de préserver les ressources en eaux.</i> » Elle propose également « <i>d'éviter au maximum l'activité simultanée de l'installation de concassage-criblage concassage de l'ISDI et celle de l'ISDND durant les périodes de sécheresse.</i> »</p>
<p>2.3. Bruit</p> <p>Concernant les émissions sonores, le dossier à l'origine de l'avis de l'Autorité environnementale le 19 mars 2018 intégrait déjà un concasseur. Ce volet n'amène pas de remarque particulière de la part de la MRAe Corse.</p>	
<p>2.4. Intégration paysagère</p> <p>La MRAe recommande de compléter le volet paysager de l'étude d'impact en confirmant la faisabilité technique des solutions de re-végétalisation</p>	<p>L'entreprise renvoie à l'addendum au volet paysager joint en annexe 2 de la présente note.</p> <p>Elle précise également que « <i>Concernant la question des talus de la couverture</i></p>

<p>préconisées et des travaux annexes sur la totalité de la couverture finale.</p>	<p><i>finale du casier de stockage, le projet repose sur des expériences déjà réalisées sur ce principe et la végétalisation du projet paysager permettra de réduire les phénomènes d'érosion sur les talus. Dans le cadre des études plus détaillées préalables à la réalisation des travaux (études de stabilité des couches minces de la couverture selon la norme NF G38-06711), si besoin il sera possible de renforcer le maintien de la couche de terre végétalisable sur certains talus avec des dispositifs complémentaires, par exemple un géofilet coco (sur la couche de terre) ou un géocomposite accroche terre (sous la couche de terre). Dans tous les cas, le tassement naturel et progressif des déchets sous la couche de terre végétalisable de la couverture finale permettra d'adoucir les pentes des talus au fil du temps. »</i></p>
<p>2.5.1. Stabilité des ouvrages La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact : - en précisant si les caractéristiques mécaniques utilisées pour l'étude de stabilité ont été revues en partie suite à des analyses de terrain (référence au « tableau 1 » non présent dans le dossier) ; - en indiquant à quel stade du phasage se situe actuellement l'exploitation et si la réalisation des ouvrages est conforme aux plans utilisés pour l'étude de stabilité.</p>	<p><i>« Les caractéristiques mécaniques retenues pour effectuer les calculs de l'étude de stabilité (Dossier n°7 – Annexes techniques, annexe 9) sont présentées dans le tableau 6 du chapitre 4.3 « Caractéristiques mécaniques retenue » de l'étude de stabilité. Les hypothèses sécuritaires considérées y sont également indiquées. »</i> S'agissant du phasage l'entreprise indique qu' « En septembre 2023, l'avancement d'exploitation correspond à la phase 4 (subdivision B2 en cours d'exploitation) présentée dans le dossier 2023. » Elle précise que « L'exploitation et la réalisation des ouvrages est actuellement conforme aux plans utilisés pour l'étude de stabilité. »</p>
<p>2.5.2. Incendie Le dossier aurait gagné en lisibilité en précisant l'avis du service d'incendie et secours sur la modification projetée, notamment au regard de l'augmentation du tonnage annuel entrant jusqu'à fin 2028.</p>	<p>L'avis du SDIS de Corse du sud a été sollicité en décembre 2022, un extrait du courrier de l'avis du SDIS en date du 20/12/2022 est disponible ci-après. Le SDIS 2A émet un avis favorable et rappelle la nécessité de respecter l'arrêté préfectoral relatif aux obligations de débroussaillage.</p>
<p>2.6. Risques aviaires La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant les résultats du suivi aviaire (2022 compris) depuis la mise en service des installations et d'étudier les incidences d'une augmentation des déchets à 90 000 tonnes par an par rapport à ce risque.</p>	<p><i>« Le site n'est pas soumis aux servitudes liées à l'aérodrome de Propriano. Les avions ne sont pas censés emprunter un couloir concernant le site, en conséquence le risque de collision avec les oiseaux, qui provenant du site, est peu probable ».</i> <i>« Le recouvrement rend les déchets inaccessibles pour les oiseaux, seule la zone d'exploitation dont la surface restera limitée, comme actuellement, à 2 000 m² maximum est potentiellement accessible aux oiseaux mais celle-ci n'augmentera pas par rapport à la situation actuelle. »</i> Le bilan aviaire figure en annexes 2 et 3</p>

	<p><i>« Les résultats du suivi aviaire montrent que le dénombrement aviaire des goélands en 2022 se situe dans la fourchette des comptages réalisés auparavant sur l'ancien site d'enfouissement à un horaire de passage similaire. Il est toutefois bien inférieur à ceux réalisés par Aéro Biodiversité ; le matin en 2019 et 2020. »</i></p>
<p>2.7. Trafic La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant si le trafic routier a été à l'origine de nuisances sur la totalité de l'année 2022 et, dans l'affirmative, en précisant les mesures mises en œuvre en conséquence.</p>	<p><i>« L'entreprise signale que « le trafic routier n'a pas généré de nuisances depuis l'ouverture de l'écopole. Aucun accident n'a été enregistré sur la totalité de l'année 2022. Afin de rendre plus fluide et plus sécurisé le trafic au niveau des épingles d'important travaux d'élargissement ont été réalisés par la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT sur la route d'accès au site. »</i></p>

4. Recueil des observations du public et leur communication auprès du porteur de projet

A l'issue de l'enquête publique, les membres de la commission ont dressé le procès-verbal de synthèse des observations du public conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté portant ouverture d'enquête publique. Le procès-verbal reflète l'état des observations du public à la clôture de l'enquête.

Par courrier (et courriel) en date du 29/02/2024 (copie en annexe n°13) le président de la commission d'enquête a convoqué le pétitionnaire pour lui communiquer ce procès-verbal de synthèse. La réunion s'est tenue dans les locaux de l'entreprise Lanfranchi Environnement (ISDND) le 5 mars 2024. Ce document établi en double exemplaire a été cosigné (cf. exemplaire en annexe n°14).

Les membres de la commission d'enquête ont remis également au pétitionnaire une copie des deux observations figurant sur des registres d'enquête « papier ».

A l'occasion de cette réunion, la commission d'enquête a formulé une demande de précisions sous l'intitulé « questions de la commission d'enquête » reprenant ainsi, en vue d'une formalisation, une partie des questions évoquées lors de la réunion du 22 janvier 2024 (cf. annexe n°14).

Par courriel en date du 15 mars 2024 le pétitionnaire a produit les réponses et commentaires suivants (cf. annexe n°15) :

S'agissant des réponses aux observations du public

« Concernant la synthèse des observations écrites lors de l'enquête publique, nous ne reviendrons que sur le point numéro 3, qui semble être le plus important étant donné que nous parlons de pollution et de santé.

Rappelons que le premier site de la région ayant servi à stocker les déchets, bien avant l'exploitation par le SYVADEC, était géré par le SIRTOM du Sartenais de 1976 à 2010, et a accueilli entre 7000 et 8000 tonnes d'ordures ménagères par an (soit au total une moyenne de 255 000 tonnes) et ce, sans aucune étanchéité.

En 2010, la région a connu l'ouverture du centre géré par la SYVADEC, VIGGIANELLO 1, et jusqu'en 2021, tout a été mis en œuvre pour la protection de l'environnement, tant dans les travaux que dans l'exploitation au quotidien. Malheureusement toute cette prévention n'a pas pu empêcher un débordement des bassins en 2021 uniquement dû au manque d'anticipation des bureaux d'études du SYVADEC.

Pour synthèse durant un total de 45 ans d'existence, les 2/3 ont tout de même été exploités sans étanchéité.

L'ECOPOLE LANFRANCHI ENVIRONNEMENT ou VIGGIANELLO 2, est ouvert depuis 3 ans en ayant pris des mesures draconiennes concernant l'étanchéité des alvéoles de stockages et des bassins de lixiviat, tous les travaux ayant été faits « dans les règles de l'art ». Depuis un demi-siècle les déchets insulaires sont stockés au même endroit, et toutes les analyses ont démontré qu'aucune pollution de l'eau du Rizzanese n'était due au lixiviat.

Il semble donc opportun d'arrêter cet« acharnement» concernant ces soi-disant pollutions. Rappelons que les politiques environnementales françaises sont les plus dures d'Europe et par conséquent s'il y avait le moindre risque, le stockage des déchets se ferait en centre de stockage de classe 1 et non en centre de stockage de classe 2. »

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête regrette l'absence de réponses du pétitionnaire aux questions posées par le public concernant des éléments du projet alors même que le dossier ou des éléments d'information complémentaires auraient permis, en partie au moins, de légitimer certains choix retenus voire pour une partie du public de contribuer à améliorer l'acceptabilité du projet. On pense notamment ici aux questions évoquant la gestion publique de l'ISDND, l'économie du déchet, la possible vocation « micro régionale » de l'ISDND, les processus de valorisation des déchets (modes de transport, filières de valorisation...) etc.

La commission d'enquête estime ne pas pouvoir rattacher au projet actuel le propos du pétitionnaire concernant l'histoire du stockage des déchets à Viggianello. L'historique, ici, ne permet pas d'évaluer la qualité du projet dont le seul référentiel est l'ensemble des dispositions du code de l'Environnement et des textes associés.

S'agissant des autres types de critiques ou de questions posées par le public et signalés dans le procès-verbal de synthèse.

Concernant l'extension de l'ISDND en tant qu'élément d'une politique publique des déchets.

Aucune réponse n'a été apportée par le porteur de projet sur cette thématique.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête souligne en premier lieu qu'il ne lui est pas demandé de réaliser une enquête publique relative aux politiques publiques de gestion des déchets (choisir entre un modèle et un autre) mais, dans ses conclusions, d'indiquer si, selon elle, le projet à l'enquête est acceptable au regard de la protection de l'environnement. En ce sens quoiqu'elle puisse penser de certaines solutions dites alternatives (et par ailleurs très intéressantes) présentées par une partie du public (systématisation du tri à la source, multiplication des points d'apport volontaire notamment pour le fermentescible en zone urbaine, fiscalité incitative, refus de l'incinération, gestion exclusivement publique du système d'élimination des déchets, etc.) elles sont déliées de l'objet de la présente enquête publique. Il en va de même pour la tenue d'un référendum (dont la valeur d'ailleurs ne serait que consultative).

Le plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD) est élaboré par la Collectivité de Corse, par l'intermédiaire de l'Office de l'environnement de la Corse. Répondant à une exigence du Code de l'environnement, ce plan permet de fixer, aux échéances 2027 et 2033, des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation de l'ensemble des déchets de l'île. Le PTPGD vient se substituer aux plans spécifiquement dédiés aux déchets non dangereux (approuvé le 10 septembre 2015) et aux déchets dangereux, et intègre également le Plan territorial d'actions pour une économie circulaire (PTAEC).

Une enquête publique a été conduite fin 2023 sur le sujet. L'Assemblée délibérante de Corse

devrait être saisie à la suite pour s'exprimer sur le projet de PTPGD.

Le projet de PTPGD indique la nécessité de disposer de un à deux centres multi-filières Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), deux à quatre sites pour le tri des Déchets d'Activités Economiques et déchets du BTP, le tout en relation avec des installations de stockage de déchets non dangereux. Concernant les installations de stockage de déchets non dangereux, deux phases sont prévues par le PTPGD : • une phase transitoire (s'étalant jusqu'en 2026) avec un besoin d'enfouissement fondé sur 180 000 tonnes/an au maximum, le temps que les centres multi-filières DMA soient fonctionnels ; • une phase pérenne : une fois les centres mis en service (combinés aux autres effets du PTPGD, notamment la mise en œuvre du Plan territorial d'actions pour une économie circulaire (PTAEC) ; le besoin d'enfouissement est estimé à 90 000 tonnes/an ».

Dans sa note complémentaire à la MRAe, le pétitionnaire signale qu'il n'est pas décideur des apports et des politiques de prévention et de collectes sélectives en amont de l'écopole lesquelles impactent qualitativement et quantitativement les déchets. L'écopole s'adaptera, aux tonnages annuels réels de déchets à traiter. Si la mise en place des réductions à la source et l'amélioration du tri des collectes sélectives a un effet plus précoce que 2029 sur la réduction des tonnages annuels à traiter, de facto l'ISDND réduira ses tonnages annuels avant 2029.

Les informations contractuelles communiquées par le pétitionnaire à la commission d'enquête publique signalent une absence de clause garantissant des minima d'apports. Cette information permet de penser qu'un autre type de gestion des déchets, en amont, est de nature à permettre d'éviter le stockage des déchets voire en conséquence de réduire le coût de gestion (le coût est un élément dénoncé par une partie du public). A titre d'information, on peut signaler : « En 2021, pour l'ensemble du territoire de la Corse, le coût de la gestion des déchets s'élève à 100 millions d'euros, soit 295€ HT/hab. soit + 10% (268€ en 2020), à noter que les tonnages collectés ont augmenté parallèlement de 8%. Le coût de traitement (33%) est marqué par une hausse significative du coût d'enfouissement des résiduels, en raison de la hausse de la TGAP de 20 €/tonne en moyenne et du traitement désormais réalisé dans des ISDND privées ». Source : [Combien coûtent les déchets ménagers en Corse \(2021\) ? - Observatoire des déchets ménagers de Corse \(odem-corsica.fr\)](https://www.odem-corsica.fr/combien-coûtent-les-déchets-ménagers-en-corse-2021)

L'ISDND de Viggianello de par ses activités de valorisation et de stockage des déchets fait partie des solutions opérationnelles et est concernée par les éléments de planification du PTPGD.

Les éléments prospectifs sont constitués en rapport avec les données actualisées des producteurs de déchets. Les maxima attendus semblent répondre aux attentes du projet de PTPGD qui pour le moment n'est pas un document de planification définitif. Le projet de PTPGD se doit d'être compatible avec les dispositions nationales.

La réalité de la production, en l'absence d'une solution alternative immédiate, malheureusement, rend crédible le maintien d'une capacité de stockage à hauteur de 90 000 tonnes jusqu'en 2028. En ce sens, la réponse du pétitionnaire à l'interrogation de la MRAe est adaptée à la situation décrite.

La commission d'enquête a parfaitement intégré le fait que le PTPGD de la Corse n'est pas encore un document opposable. Elle estime donc être en présence d'une possible difficulté juridique qu'il ne lui appartient pas de solutionner.

Il en va de même, d'après le public, s'agissant du contentieux pendant devant la juridiction administrative concernant la décision initiale d'ouverture du site.

Cette incertitude juridique a également été pointée au sujet de l'absence des avis demandés à l'occasion du projet d'ouverture (INAO, Chambre d'Agriculture) et non exigés s'agissant du projet de modification substantielle (alors même qu'une actualisation de l'étude d'impact a dû être réalisée). Pour une bonne acceptabilité d'un tel projet ces consultations paraissent effectivement utiles. Cette précision sur la procédure d'instruction aurait pu être indiquée au dossier.

S'agissant de l'impact négatif de l'ISDND sur le tourisme et l'immobilier, la commission d'enquête estime ne pas avoir reçu suffisamment d'informations étayant ce propos. Compte tenu de la distance séparant l'ISDND des zones agglomérées, il semble que ce soit surtout la nuisance olfactive qui ait un impact sur la qualité de vie (cf. infra).

Concernant les pollutions et nuisances signalées par le public

Le pétitionnaire n'a répondu que partiellement aux questions posées par le public (cf. supra)

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête regrette la réponse laconique du pétitionnaire. Certes une grande partie des éléments de réponse figure dans les documents supports du projet. Répondre au questionnement, le cas échéant en reformulant des informations très techniques, est de nature à permettre une meilleure compréhension d'un projet. En ce sens et même s'il faut rester prudent quant au caractère inoffensif pour l'environnement, à long terme, de ce type d'installation il y a lieu de signaler les évolutions techniques apportées pour limiter les risques de pollutions. La commission d'enquête ne dispose pas d'information permettant de signaler que la conception puis la réalisation et maintenant le projet de modification du centre de stockage ne sont pas conformes aux normes en vigueur (cf. arrêté de 2016). Pour autant, avec une partie du public, la commission d'enquête a bien conscience que le risque zéro n'est pas atteint. Même s'il est conforme aux normes actuelles et aux meilleures techniques disponibles, la certitude d'une absence de dégradation des protections n'est pas possible. D'où l'importance des contrôles (voir infra) et des comités de suivi de site...quand ils existent.

Concernant la protection de la faune et la flore, la commission d'enquête a pris connaissance des rapports de l'écologue ainsi que de ses préconisations. *In fine*, ce spécialiste indique en 2023 avoir constaté un respect de la faune et de la flore. Le pétitionnaire, dans sa réponse à une question posée par la commission d'enquête (cf. infra question n° 8) indique que les mesures préconisées par l'écologue sont mises en œuvre depuis le début de l'année 2024.

S'agissant du risque aviaire la commission d'enquête estime qu'il y a lieu d'être d'une extrême vigilance. En effet, la lecture de l'avis de la DGAC, bien que « favorable » permet de signaler les conséquences possiblement radicales pour l'aérodrome de Propriano. Des mesures de restriction ou de suspension de l'activité aéronautique de l'aérodrome pourraient être prises s'il s'avérait impossible de réduire le risque aviaire.

La commission d'enquête estime que la mise en œuvre effective d'une bâche de recouvrement de la zone d'exploitation des déchets active (prévue dans l'arrêté d'ouverture de l'ISDND), le

plus souvent possible et a minima une fois par semaine, sera de nature à faire diminuer le risque aviaire.

S'agissant des risques pollutions (eau, air), la commission d'enquête prend acte des mesures et précisions apportées en réponse à l'avis émis par la MRAe (cf. supra). Il ne ressort pas des études sur le site actuel des écarts à la norme pouvant mettre en cause le projet.

S'agissant des nuisances olfactives très décriées par une partie du public, la commission d'enquête a bien noté que les études produites signalaient un niveau en deçà des maxima prévus. L'annexe 8 du dossier n°7 présente les résultats de l'étude réalisée en 2023 (cf. supra). On peut lire en conclusion que : « *Les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 22/04/2008 indique que la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (dans un rayon de 3000 mètres) ne doit pas dépasser 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de dépassement de 2 %).*

Selon les hypothèses de modélisation retenues il apparait que la valeur dépassée 2 % est de moins de 2 uoE/m³. Le futur site respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel ».

La commission d'enquête prend acte de cette mesure et de ces conclusions. Elle signale toutefois avoir été en mesure de constater, lors de ses déplacements, la présence persistante d'odeurs nauséabondes telles que décrites par le public qui a signalé cette nuisance. Elle signale également avoir pu constater lors d'une visite sur site que le hangar accueillant l'unité de tri (bâtiment conçu pour limiter la dispersion des odeurs, cf. art. 10.1.6 de l'arrêté du 13/11/2019 autorisant l'ouverture) était resté grand ouvert même en l'absence d'arrivée ou de départ de camions. Il semble donc, malheureusement, que cette modalité anormale de gestion de l'outil soit récurrente (cf. rapport de l'inspection du 26/07/2022 publié sur le site Géorisques).

S'agissant des questions complémentaires formulées par la commission d'enquête publique

Le pétitionnaire a formulé ses réponses sous chacune des questions et a produit une annexe qui fera également l'objet d'un commentaire de la part de la commission.

Question n°1 Etude et mesures prises afin d'assurer la stabilité du massif de déchets

Dossier 7 (annexe 9) Quelle est la technique choisie pour le suivi de l'évolution géométrique du massif de déchets ? Comment s'assurer de la stabilité globale du massif de déchet ainsi rehaussé ? Des études complémentaires devraient-elles être effectuées en cours d'exploitation ? Selon quelles modalités, le suivi des tassements à l'interface des massifs supports et nouveaux est-il mis en œuvre ?

Dossier n°7. P. 419 Etudes stabilité – « La stabilité des couches minces restera à étudier dans les phases ultérieures. Les calculs ne prennent pas en compte la dégradation des caractéristiques mécaniques des matériaux à long terme sous l'action des conditions climatiques. »

Pouvez-vous préciser sous quel délai ou à quelle étape, l'étude de la stabilité des couches minces doit-elle être envisagée ?

Réponse du pétitionnaire :

Pour suivre l'évolution géométrique du massif des déchets, des relevés topographiques semestriels sont réalisés (cf. AP Article 10.2.2.9)

Les calculs présentés dans l'annexe 9 - chapitre 5 - conclusion (p. 14), résumant que l'étude a bien étudié les cas les plus défavorables et a montré que les dispositions constructives mentionnées dans la même annexe (chapitre 4.6) permettront d'assurer la stabilité à long terme.

Attention, il s'agit d'un seul et même casier, ce sont des alvéoles qui vont se surmonter. Il n'y a pas d'interface à prendre en compte, les couvertures provisoires des alvéoles « support » seront retirées lors du démarrage de l'alvéole du dessus, les déchets seront donc posés directement sur les déchets.

Seul le tassement des déchets est suivi par l'intermédiaire des relevés topographiques semestriels. Mais ces tassements sont des phénomènes attendus et normaux, dans toutes les ISDND.

Les calculs concernant les couches minces devront être menés lors des phases de conception de chaque nouvelle alvéole (phase avant-projet), pour s'adapter à la situation, avant le démarrage des travaux d'équipement des futures alvéoles.

Commentaire de la commission

Les précisions techniques souhaitées ont été apportées. Ces éléments permettent de mieux comprendre les étapes de la conception d'un tel projet et le suivi spécifique de cette installation (évaluation des tassements des déchets et de la stabilité du massif).

Il est bien précisé que la masse de déchets supplémentaires attendue sera disposée dans un seul et même casier selon le remplissage des alvéoles. Le projet ne consiste pas en l'ajout d'un nouveau casier en réhausse.

Le contexte géologique et hydrogéologique du site, la géométrie de l'ISDND (hauteur maximale digue, talus, pentes, dimension, hauteur maximale des déchets) et les équipements techniques (réseaux de drainage) du casier existant sont connus.

Extrait des conclusions de l'étude de stabilité (*) :

« Au regard de la grande hauteur de déchets stockés au sein de l'ISDND (plus de 50 m), une augmentation de la cohésion des déchets avec la profondeur a été considérée (tassement des déchets sous leur propre poids). (...) »

3 profils ont été sélectionnés lors de l'étude pour effectuer les calculs de stabilité de l'ISDND à long terme, après son exploitation et sa couverture finale. Ces profils correspondent aux éléments les plus défavorables (et donc les plus sécuritaires) du point de vue de la stabilité de l'ISDND. (...) »

Les résultats des calculs sont conformes aux coefficients de sécurité visés ».

Les dispositions constructives (...) devront être appliquées pour assurer la stabilité à long terme de l'ouvrage. D'une manière générale, la stabilité des couches minces de la couverture restera à étudier selon la norme NF G38-067 [9], tout comme les modalités de mise en œuvre associées, dans les phases ultérieures de conception détaillée du projet ».

L'étude porte sur des paramètres et des caractéristiques mécaniques précises.

« Les résultats de ces calculs ne restent valables que pour les caractéristiques mécaniques de faciès présentées précédemment. A ce titre, des investigations complémentaires et/ou essais

laboratoires préalables aux travaux ou en phase travaux pourraient s'avérer nécessaires pour valider les données d'entrée et les caractéristiques mécaniques. Les calculs ne prennent pas en compte la dégradation des caractéristiques mécaniques des matériaux à long terme sous l'action des conditions climatiques (intempéries, infiltration ou accumulation d'eau, érosion, etc.). Des dispositions constructives appropriées devront être prises en conséquence (gestion des eaux, rechargement, etc.). Toute modification d'une des hypothèses considérées pour effectuer ces calculs doit entraîner leur actualisation ».

Le projet nécessite un suivi régulier afin d'identifier une possible évolution des paramètres, actualiser les calculs et prendre les mesures adaptées afin de garantir la bonne stabilité du massif de déchets.

(* Cf. DAE Dossier n°7 Annexes techniques / Annexe 9. Etude de stabilité mise à jour (2023)

Question n°2 Etanchéité et drainage des lixiviats et biogaz

Dossier 7, Annexes 6 et 10 En extension verticale, quelles sont les dispositions prises afin d'assurer l'intégrité des dispositifs d'étanchéité et de drainage au regard de la réhausse du casier ? Vis-à-vis des tassements différentiels des déchets anciens, quelles mesures sont prévues afin d'assurer le drainage des lixiviats et des biogaz de ces déchets ?

Réponse du pétitionnaire :

Comme précisé dans la réponse précédente, nous ne sommes pas dans le cadre de gestion d'une interface de surélévation entre 2 casiers, il s'agit ici d'un seul et même casier, on n'a donc pas de problématique de drainage des lixiviats, ni d'étanchéité entre les alvéoles supérieures et les alvéoles inférieures.

Les lixiviats rejoindront donc le même réseau que celui actuellement en place et dimensionné pour permettre de collecter la production attendue.

Pour le biogaz, comme présenté dans l'annexe 10, le mode d'exploitation sera identique à ce qui est réalisé aujourd'hui et à ce qui était prévu dans le DDAE initial. L'exploitant mettra en place sur les alvéoles intermédiaires, ou en phase finale et selon les règles de l'art, les réseaux de dégazage pour permettre la récupération maximale du biogaz produit. Durant l'exploitation, pour permettre de dégazer au fur et à mesure, des tranchées horizontales sont mises en place.

Commentaire de la commission

Ces éléments de réponse permettent de confirmer les caractéristiques du projet qui consiste à étendre par rehausse, le casier de l'ISDND existante. La zone de stockage de déchets sera constituée d'un unique casier composé de 14 subdivisions (alvéoles), correspondantes à 14 phases successives d'exploitation, disposées sur 5 étages (A, B, C, D et E).

Le principe d'exploitation du casier reste identique à celui actuellement autorisé.

Ainsi, l'étude géologique et hydrogéologique est celle présentée au dossier initial (2015).

Les études concernant le bilan prévisionnel des lixiviats et du biogaz ont été actualisées

(2023). (*)

Les lixiviats seront réinjectés dans des subdivisions remplies et équipées de couverture intermédiaire ou finale et après mise en place du réseau de captage du biogaz. Chaque subdivision aura une surface au sol moyenne comprise entre 6 950 et 17 850 m² et sera exploitée successivement par surface ouverte d'environ 2 000 m². La capacité des ouvrages de rétention a été jugée sécuritaire. L'unité de traitement des lixiviats par bioréacteur membranaire a été dimensionnée pour traiter 48 m³/j de lixiviats et en cas de besoin, l'unité de traitement des lixiviats par osmose inverse (90 m³/j) peut être utilisée.

La gestion du biogaz se fera lors des travaux de couverture intermédiaire des subdivisions (alvéoles) du casier à l'avancement de l'exploitation :

- . par drainage horizontal via des tranchées positionnées sous la couverture intermédiaire,
- . par drainage vertical via des puits de collecte.

Des collecteurs aériens achemineront les biogaz jusqu'aux unités de valorisation à créer.

Le débit maximal attendu au niveau de l'installation de traitement du biogaz, en considérant un taux de captage du réseau de collecte de 80 %, est d'environ 578 m³ /h, 10 ans après le début d'exploitation (en 2030). Celui-ci diminue ensuite jusqu'à l'obtention d'un débit inférieur à 50 m³ /h, environ 50 ans après le début d'exploitation. Un dispositif de traitement du biogaz apparaît donc nécessaire dès la première phase d'exploitation jusqu'à retrouver un débit inférieur à 50 m³ /h (débit de production de biogaz en deçà duquel un dégazage passif peut être envisagé).

(*)

Annexe 6. Bilan prévisionnel des lixiviats mis à jour (2023)

Annexe 10. Bilan prévisionnel biogaz mis à jour (2023)

Question n°3 On peut lire au dossier 3 P. 131 :

« D'après le bilan hydrique réalisé, la quantité de lixiviats produite par les déchets pourra atteindre au maximum environ 15 566 m³ /an en cours d'exploitation du site, avec un débit moyen annuel de 43 m³/j au maximum pour le modèle avec réinjection (en 2029 soit au bout de 9 ans d'exploitation). Ces paramètres pourront évoluer si une modification de la géométrie des alvéoles du casier est opérée ». Est-il possible d'avoir une précision concernant ce processus ?

Réponse du pétitionnaire

Le calcul de la production de lixiviats est un bilan prédictif, souvent majorant, qui prend en compte, la surface des alvéoles, les volumes de déchets stockés, leur état selon les années (en exploitation, avec couverture intermédiaire ou définitive).

Un changement de géométrie aura un impact sur l'alvéole en question, mais le casier, lui, restera dans sa géométrie globale, donc sur la globalité de l'exploitation, cet impact sera négligeable.

Selon la période de la vie d'une l'alvéole, les infiltrations dans le massif des déchets seront importantes lorsque cette dernière sera en exploitation, réduites avec une couverture intermédiaire et nulles avec une couverture définitive. Le coefficient d'emménagement des déchets, va faire que ces derniers vont relarguer progressivement des lixiviats et tamponner également les eaux qui

s'infiltreront, ce qui conduit à avoir une production variable, sur plusieurs années après avoir déposé les derniers déchets.

Les phases de remontée de production de lixiviats sont dues aux phases où, après avoir finalisé une alvéole, l'exploitation passe sur une nouvelle et donc une production maximale durant la phase d'exploitation.

Commentaire de la commission

La réponse du pétitionnaire est ici clairement résumée.

Question n°4 Odeurs

Dossier 3 ; p.155 « Un comité de suivi et de surveillance des nuisances olfactives composé de résidents voisins de l'ISDND pourra être mis en œuvre en phase exploitation. »

P. 157 Pour les biogaz on peut lire :

« Pour les odeurs, compte tenu du mode d'exploitation en bioréacteur et de l'isolement du site vis-à-vis des riverains, il n'est pas prévu de campagnes olfactométriques régulières sur le site. »

Ce jury de nez a-t-il vu le jour ? Fréquence et modalités d'intervention ?

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué dans la DDAE, ce jury pourra être mis en place mais n'est pas obligatoire. Nous sollicitons en permanence les voisins les plus proches de l'Ecopole (particuliers et entreprises), ces derniers ont pour consignes de nous avertir en cas d'odeurs pouvant émaner de l'Ecopole. N'ayant jamais eu de retour, nous n'avons pas jugé nécessaire de créer ce jury. A noter également qu'aucune plainte n'a été déposée pour nuisance olfactive, malgré que, parmi ces voisins, certains sont des membres actifs du collectif Valinco Lindu, collectif qui a été notre plus grand détracteur en paroles et en actions. Désolé de vous décevoir.

Commentaire de la commission

La commission d'enquête se veut plus nuancée que le pétitionnaire s'agissant du caractère non obligatoire du « jury de nez ». En effet, la commission estime que cette instance s'impose dans la mesure où c'est le seul moyen de vérifier la validité de la mesure quantitative ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) : un signalement de la réponse physiologique à l'atteinte du seuil. Au-delà de l'utilisation de ce modèle, c'est l'acceptabilité de l'équipement qui est en cause, une partie du public ayant manifesté son opposition sur la base de cette nuisance. La commission d'enquête estime que des mesures correctives très simples seraient probablement de nature à abaisser de manière significative cette nuisance (fermeture des zones concernées, pose quotidienne d'une bâche notamment en période de chaleur).

Question n°5 Question sur la valorisation des déchets

Sur les tonnages de déchets entrants, pourrions-nous disposer de données quantitatives plus précises concernant le pourcentage trié / stocké depuis le début d'exploitation de l'ISDND ?

Quel est le tonnage de déchets valorisés ?

Quel est le pourcentage de déchets valorisés au regard du projet de modification substantielle de l'ISDND ?

Réponse du pétitionnaire :

Les tonnages valorisés sont de 1088 tonnes soit un gain de TGAP pour les collectivités de 64553 euros.

Comme nous vous l'avons expliqué oralement lors de notre premier entretien en présence de M. Valay et téléphoniquement avec M. Lanfranchi, le dossier initial a été coupé en deux (tonnages et années d'exploitations), ce que nous essayons de corriger avec ce nouvel arrêté préfectoral afin de répondre réellement au besoin de la Corse en matière de déchets et d'éviter ainsi à M. le Préfet d'être contraint de nous réquisitionner chaque année. Les conséquences de cette diminution de tonnage ont été très négatives vis-à-vis de nos partenaires financiers (banques), entraînant une problématique sur les financements de l'usine de tri préalablement prévue d'un montant de 10 M€. Le projet initial prévoyait du tri optique et des performances bien au-delà de celles de notre usine actuelle. Vous êtes en capacité de comprendre que solliciter une banque pour demander la somme de 10M€ est impossible quand on doit expliquer qu'ils doivent se baser sur les besoins réels qui avoisinent les 90 000 tonnes par an alors que notre arrêté ne nous permet d'accepter que 58 000 tonnes par an. Avouez qu'il y a une discordance et bien entendu les banques n'ont pas donné une suite favorable au dossier et ne nous suivrons pas si nous n'avons pas un arrêté à hauteur des volumes à traiter.

Commentaire de la commission

La commission d'enquête a intégré dans sa réflexion les contraintes économiques du pétitionnaire et des difficultés à mobiliser le crédit bancaire. Elle prend acte des ambitions nouvelles du pétitionnaire qui pourrait valoriser 46 % des 50 000 tonnes passées au tri dans le cadre de la modernisation de son outil. La commission d'enquête reste néanmoins dans l'interrogation devant le faible tonnage actuellement valorisé (1088 tonnes).

Question n°6 Risques incendie

Quelle est la date du dernier exercice incendie organisé avec les sapeurs-pompiers ?

Réponse du pétitionnaire

Concernant les risques incendie, L'ISDND n'a pas d'obligation de réaliser des exercices incendie avec les services de secours, en revanche, la défense incendie du site a été validée par le Service Départemental d'incendie et de Secours.

Cependant, comme vous l'avez remarqué lors de vos visites, le site dispose d'un camion incendie type RENAULT M180 (annexe 1), d'une capacité de 4000 litres, nous avons trois gardiens surveillant le site en permanence, ces derniers ont tous une formation SSIAP, qui est bien au-dessus des exigences demandées.

Nous disposons également sur site de caméras thermiques, signalant aux responsables en temps réel, des sources de chaleur.

Nous réalisons fréquemment en interne des tests de consignes incendies, permettant de juger la réactivité de nos collaborateurs.

Commentaire de la commission

Le site est équipé d'une réserve d'eau de 240 m³ qui alimente deux poteaux incendie d'un débit de 60 m³/h. Un stockage de 200 m³ de matériaux de couverture est disponible pour étouffer les incendies en cas de besoin. Le site est également équipé de caméras infra-rouges capable de détecter les feux. Lors de notre entretien avec le pétitionnaire il a été évoqué les départs de feux qui avaient eu lieu, les pompiers étaient intervenus et ont été confrontés à des situations particulières (Les camions de pompiers ont eu du mal à évoluer sur les déchets).

L'accidentologie des installations de stockage de déchets non dangereux est principalement marquée par des incendies. Ces derniers se produisent principalement les mois où les températures sont les plus élevées, c'est-à-dire d'avril à août. En outre, dans plus de la moitié des cas, les incendies se déclarent lorsque le site est en activité réduite, à savoir, la nuit ou les jours de fermeture, tels les dimanches.

L'incendie étant un risque potentiel avéré pour les différents ISDND, il nous est paru intéressant à ce stade de connaître les liens avec les services incendie et secours sur la gestion de ce phénomène au regard des problématiques et procédures spécifiques du site ICPE.

L'évolution de la réglementation des ISDND semble aller dans ce sens et préconise des mesures de lutte contre les incendies (Arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux publié au Journal Officiel du 27 octobre 2023).

Ainsi il est demandé la réalisation et la tenue à jour d'un plan de défense incendie assez élaboré (art. 33 bis) comprenant notamment les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours (SIS) en périodes ouvrées et les modalités d'accès pour les SIS en périodes non ouvrées, également les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Par ailleurs, l'avis du SIS2A sur la DDAE de mars 2023 rappelant que (...) les moyens de lutte contre l'incendie et les moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement par rapport au projet initial ; les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers par rapport au projet initial ne sont pas modifiés laissent supposer une connaissance du site de l'ICPE et de ses procédures internes.

Question n°7 Performance environnementale

Éléments complémentaires produits par le porteur de projet suite à l'avis de la MRAe – Annexe 1

On peut lire en p. 11 :

« Niveau de réalisation des objectifs environnementaux

Information sur la performance environnementale : 5 non conformités : 3 actions correctives dont 1 en attente »

Merci de bien vouloir préciser.

Réponse du pétitionnaire

Ces 5 non conformités sont dans le rapport annuel 2022, qui est le résultat de la norme iso 14001, non obligatoire et interne à l'entreprise. Nous n'avons aucune obligation de divulguer ces non conformités, si nous le faisons c'est pour démontrer notre intégrité et notre honnêteté intellectuelle. Je tiens également à préciser qu'il y a plusieurs types de non-conformité dans les audits et que celles-ci sont des non conformités dites mineures, sans aucune conséquences sécuritaires ou environnementales, nous vous joignons en annexe 3 les actions correctives ainsi que la clôture de ces non conformités mineures 2.

Commentaire de la commission

Dont acte. Le pétitionnaire a fourni ces éléments en annexe.

Cet ajout est important pour la bonne information du public.

La commission d'enquête rappelle ici que le service d'inspection des installations classées a réalisé au moins quatre visites d'inspection depuis l'ouverture du site. Les rapports sont disponibles sur le site internet Géorisques.

Question n°8 : Zone de compensation cf. Rapport de l'écologue 2023

On peut lire sur les documents de suivi environnemental de l'ISDND années 2022-2023, le commentaire de l'écologue sur le stockage de matériaux rocheux issus du creusement du casier déposé sur la parcelle prévue pour la compensation. "*Le secteur doit être dégagé et maintenu ouvert par la suite pour le rendre propice au crapaud vert, qui dispose de mares en dessous*".

Merci de bien vouloir préciser si des actions correctives ont été réalisées ou programmées depuis lors ?

Réponse du pétitionnaire :

Afin de lever toute ambiguïté sur nos amis les crapauds verts, comme le précise l'écologue, cette zone est « propice », cela ne signifie pas que nous avons détruit des habitats de crapauds verts.

Définition de propice (Larousse) adjectif (latin propitius, bienveillant)

•1. Se dit d'une divinité, d'une puissance surnaturelle animée d'intentions favorables à quelqu'un : Que Dieu vous soit propice !

Synonymes :bienveillant - favorable

Contraires :contraire - ennemi - inamical - malveillant

•2. Qui est particulièrement bon, favorable à quelqu'un, à quelque chose : Ce lieu est propice à la méditation.

Synonymes :excellent - propre

Pour revenir à la réponse, des mesures correctives ont été prises depuis l'édition de ce rapport: la SAS Lanfranchi Environnement a obtenu un arrêté de défrichement (Arrêté n° 23-SE-103 du 23 octobre 2023) sur une parcelle attenante, permettant la création d'une plateforme de transit de matériaux en partie est de l'ISDND, plateforme sur laquelle les blocs identifiés par l'écologue sont entreposés. L'enlèvement des matériaux est en cours depuis début 2024.

Commentaire de la commission

Lors du dépôt de la DAE initiale, une étude faune flore (2015) faisait état sur le site envisagé pour l'installation de l'ISDND de zones humides correspondant à quelques mares temporaires. Cet habitat naturel présentait un enjeu de conservation fort. En effet, c'est le seul habitat qui permet le maintien et la reproduction des nombreux animaux inféodés à ces milieux : amphibiens observés sur le site et notamment le crapaud vert.

On peut lire à l'étude de 2015 : « Le crapaud vert est très abondant sur quasiment tout le site (plus de 200 individus dénombrés). Il a été observé sur la route en contrebas du site. Il a également été observé de nuit, à plusieurs endroits, le long de la route d'accès qui dessert le site, entre Propiano et l'ISDND actuel. Sur la zone de projet, il est observé sur la totalité de la moitié sud du site. Dès qu'il pleut, il est présent sur toutes les surfaces de sol à nu (terre mélangée à de l'arène granitique, sol sableux compacté par le passage des engins), où il chante à proximité des flaques. Il a été recensé également quasiment autour de toutes les mares et flaques d'eau, sur le site et à ses abords. Il est également bien présent autour des bassins de rétention du centre ISDND actuel. Très actif en période de reproduction, il pond dans tous les points d'eau et flaques disponibles qui se forment après les pluies. Une très grande partie de ces pontes n'arrive pas à maturité, ces flaques s'asséchant souvent assez vite. Le crapaud vert présente un enjeu local de conservation faible ».

L'impact global du projet de l'ISDND peut être considéré comme modéré sur cet amphibien, sachant que la zone humide alimentée par la source sera conservée dans le projet.

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adéquates ont été prévues (cf. p. 97 Dossier n°3 : Etude d'impact).

Lors de notre rencontre avec le porteur de projet, il nous a été confirmé le suivi régulier des mesures faune-flore prévues. Le 23/01/2023, il a été remis des éléments complémentaires de suivi écologique du site en phase exploitation années 2022 et 2023 réalisées par le bureau d'études Morancy conseil environnement. Le rapport rappelle l'objet de ce suivi, qui concerne 3 compartiments de la faune et de la flore, est de s'assurer de la pertinence des mesures de

réduction et de compensation mises en place sur le site notamment s'assurer du maintien des différentes populations d'espèces d'amphibiens recensées initialement sur le site, et plus particulièrement du crapaud vert (*Bufo viridis*), espèce remarquable uniquement présente en Corse et en Alsace.

L'état des lieux fait valoir que « Les prospections diurnes et nocturnes de 2022 ont permis de recenser les 4 amphibiens initialement inventoriés sur le site, avant la création de l'ISDND. Beaucoup plus d'individus ont été contactés sur la mare naturelle que l'an dernier et un peu plus sur les bassins de traitement des eaux du site qu'en 2022 ».

Les conclusions de l'étude sont les suivantes :

« Les 4 espèces d'amphibiens recensés initialement sur le site (rainette sarde, grenouille de berger, crapaud vert et discoglosse sarde) se sont maintenues sur le site après l'aménagement de l'ISDND et sont toujours bien présentes après 2 ans d'exploitation. La mare naturelle conservé sur la zone d'exploitation du site et les bassins attenants de traitement des eaux du site (eaux pluviales, drainage des eaux sous-casier) restent les principaux points de concentration des amphibiens. Les amphibiens se reproduisent sur tous ces milieux, en eau toute l'année. Les peuplements recensés au cours de ce suivi 2023 restent bien plus abondants que ceux relevés en 2022, qui avait été une année très sèche, peu favorable aux amphibiens (absence de reproduction ou reproduction très limitée) ».

Toutefois, un commentaire porte sur le respect de la parcelle de compensation :

« Concernant le stockage de matériaux rocheux issus du creusement du casier, leur déplacement est prévu de la parcelle de compensation. Ce stockage n'aurait jamais dû avoir lieu ici. Une autorisation est en cours d'instruction pour la création d'une zone de stockage temporaire de ces matériaux minéraux, juste à l'est du casier. ➤ Ces matériaux n'ont rien à faire sur cette parcelle prévue pour la compensation. Le secteur doit être dégagé et maintenu ouvert par la suite pour le rendre propice au crapaud vert, qui dispose de mares en dessous ».

Il était ainsi intéressant pour la commission d'enquête de connaître les suites données, s'agissant de mesures environnementales, en rapport à la protection de l'espèce crapaud vert.

« Le bilan de ce deuxième suivi annuel après le démarrage de l'exploitation de l'ISDND reste très positif puisque toutes les espèces protégées et remarquables du site, et pour lesquelles des mesures spécifiques ont été mise en place, ont été retrouvées sur le secteur à N+2. Toutes ces espèces ont bien été préservées lors du chantier. Elles paraissent durablement établies aux abords et pour certaines au centre du site (amphibiens sur la mare naturelle) et ne semblent pas menacées à ce jour par l'exploitation du site ».

La commission d'enquête se satisfait des mesures annoncées par le porteur de projet visant à libérer la zone de compensation.

Question n° 9 : Installation de valorisation/combustion du biogaz

Dossier n°7 - P. 559 :

3.2.1.4 Installation de valorisation/combustion du biogaz.

Le stockage des déchets fonctionne actuellement avec réinjection des lixiviats dans le massif de déchets.

Cette recirculation des lixiviats est pilotée pour optimiser la dégradation des déchets. Le biogaz résultant, dont la production est accélérée par la recirculation des lixiviats, est capté et traité sur le site à l'aide d'une torchère. Dès que la production de biogaz sera suffisante, le biogaz sera valorisé pour favoriser le procédé d'évaporation des lixiviats.

Est-ce que la production de biogaz est jugée suffisante actuellement afin de favoriser le procédé d'évaporation des lixiviats ? Plus largement quel type et quel niveau de valorisation énergétique des gaz est envisageable à court terme ?

Réponse du pétitionnaire

Actuellement la production de biogaz n'est pas suffisante pour permettre la mise en route d'un procédé d'évaporation des lixiviats, nous avons une production de 280 à 350 m³/heure, ce qui est inférieur au seuil minimum demandé par les moteurs.

Le biogaz extrait est donc pour le moment traité par la torchère

La production de biogaz va monter en puissance avec le volume de déchets entreposés, à court terme, tant que la production de biogaz n'est pas suffisante, le biogaz sera traité par la torchère.

A moyen terme, nous prévoyons la mise en place d'une valorisation de type cogénération (cf p153 de l'étude d'impacts), nous sommes en contact avec deux entreprises capables de nous fournir ce type de procédé, nous finalisons les analyses du gaz et surtout la partie financière.

Nous tenons à préciser que le biogaz n'est pas une énergie fossile, car créée par l'homme, nous avons donc une obligation morale moindre sur cette énergie, qui doit cependant être éliminée afin de ne pas risquer une pollution atmosphérique.

Commentaire de la commission

Le réseau de biogaz est mis en place lors de la couverture intermédiaire ou définitive des alvéoles. D'après l'étude GINGER BURGEAP, en considérant un taux de 80 % de captage le débit maximal attendu est de 578 m³/h au bout de 10 ans d'exploitation, celui-ci diminue jusqu'à devenir inférieur à 50 m³/h 50 ans après le début d'exploitation. Un dispositif de traitement du biogaz apparaît nécessaire dès la première phase d'exploitation jusqu'à retrouver un débit inférieur à 50 m³/h (Annexe technique N°10, p13).

Le brûlage à la torche est considéré comme un gaspillage d'une ressource naturelle qui devrait être utilisée à des fins productives. Comme évoqué lors de notre entretien par M. Poli, l'entreprise Lanfranchi Environnement est en contact avec des fournisseurs afin de valoriser le biogaz (sans doute avec l'installation d'un groupe électrogène ou d'une chaudière).

La commission d'enquête propose ici que les responsables des sites Ecopole et SYVADEC étudient la possibilité d'une valorisation commune des biogaz.

Question n° 10 : Attestation de garantie financière

Dans le dossier n°1 (dossier administratif + dossier 7 annexe 15-pj 60) les attestations des banques n'indiquent pas qu'elles agissent en garantie. Comment est assurée l'effectivité de la garantie financière prévue à l'article R 516-1 du code de l'environnement ?

Réponse du pétitionnaire

Au stade de DDAE, ce sont les seules pièces exigibles.

De plus, la demande nous semble déplacée, car elle sous-entend que les services de la préfecture et en particulier, Mme la Préfète, signataire du projet initial ne font pas leur travail, étant donné que cette garantie est obligatoire et réglementaire pour ouvrir un centre de stockage.

Commentaire de la commission

La commission considère qu'il y a lieu de donner pleine valeur à la disposition de l'organisation de l'enquête publique qui prévoit une présentation du dossier de garantie financière. Si le dossier prévoit de présenter ce type de pièce c'est bien en vue de permettre l'information complète du public. L'aspect financier du projet est important dans la mesure où la protection de l'environnement peut dépendre des mesures de corrections ou de remise en état des lieux, des mesures qui peuvent avoir un coût important. Une absence de présentation de la garantie (ou une insuffisance) pourrait signifier que l'information du public n'est pas complète.

En outre, cette forme de transparence est de nature à participer à l'acceptabilité par le grand public du projet. La commission prend acte de la réponse du pétitionnaire sur le fait de produire ces attestations de garantie financière dans un deuxième temps.

Outre ces dix questions, le pétitionnaire a également été invité s'il le souhaitait à produire des commentaires complémentaires sur les avis émis par les personnes publiques saisies (MRAe, ARS, SIS 2A, DGAC).

Réponse du pétitionnaire :

Aucuns commentaires complémentaires ne sont apportés, les réponses aux différentes instances ayant été faites. Les courriers produits étaient disponibles, en ligne, durant l'enquête publique.

Le pétitionnaire ajoute à ses réponses la conclusion suivante:

« Je tiens à conclure en vous précisant que je suis tout de même très surpris par toutes vos questions, car si vous aviez pris le temps de lire soigneusement la DDAE, vous auriez pu constater que tout ce qui est inhérent à l'Ecopole se trouve à l'intérieur. A l'inverse, vous avez préféré vous focaliser sur les non-obligations du site (4/6/8) ou tenter de provoquer des réactions hostiles de la population en

demandant notamment à M. le Préfet de prolonger la durée de l'enquête publique, demande qui vous a été refusée. N'oublions pas la concomitance de ces faits avec l'article de corse matin qui a repris une grande partie de vos propos, pour lesquels vous semblez d'ailleurs très gêné au point de vous en justifier en invoquant d'être totalement étranger à cet article et que je devais prendre pour argumentation votre honnêteté sur votre parcours d'enquêteur depuis plusieurs années. Ne vous ayant vu que deux fois dans ma vie et eu deux fois au téléphone, vous pourrez comprendre que je ne vous connais pas assez pour apprécier votre justification.

Je vous joins en réponse finale (annexe 2), un procès-verbal de constat établi par un huissier de justice, comme l'exige la loi, d'un document qui est à l'origine un enregistrement vidéo dans lequel vous pourrez entendre le discours du chef de l'état, le président de la république M. MACRON annoncer que l'état a autorisé il y a 4 ans l'édification de l'Ecopole de Viggianello qui a permis d'éviter une crise majeure dans ce domaine.

M. bonnot cette pièce vous est spécialement adressée afin de vous démontrer que mon Ecopole est bien d'intérêt public contrairement aux propos que vous m'avez tenu (M. LANFRANCHI), bien entendu étant dans un pays libre d'expression et d'opinions vous êtes libres de maintenir vos propos ».

Commentaire de la commission :

La commission prend acte de l'absence de commentaires complémentaires apportés aux différents avis. Ici aussi, certaines réponses apportées aux demandes formulées (celles de l'ARS notamment, cf. supra § Avis des autorités consultées) auraient possiblement permis de signaler au public les engagements vertueux du pétitionnaire.

Les questions concernant les odeurs, le risque incendie et la protection animale sont légitimes. Certes la problématique des odeurs relève plus de la « nuisance » que du risque « pollution » mais la question a été très souvent évoquée par le public (une quarantaine d'observations) qui attend des mesures adaptées. La question du risque incendie est d'une très grande importance dans la mesure où, par exemple, la présence (malheureusement) de piles au lithium est de nature à provoquer des incendies dont les conséquences peuvent être désastreuses pour l'environnement. La commission a bien remarqué sur site la présence du camion de lutte contre l'incendie (cf. photo annexée aux réponses du pétitionnaire). Elle a pu voir également en fonction le système de détection de chaleur signalant ainsi la volonté du pétitionnaire d'assurer un haut niveau de sûreté du site. Dans cet esprit, savoir si des exercices avec les sapeurs-pompiers ont été menés récemment n'est pas une question inutile.

La commission prend acte du fait que le pétitionnaire a engagé début 2024 des travaux pour garantir l'effectivité de la zone de compensation telle que demandée par l'écologue. La certitude de la mesure est bien le sens qu'il faut donner au mot « propice » utilisé par l'écologue.

La commission d'enquête rappelle ici que sa demande de prorogation de l'enquête publique (annexée au présent rapport) était, en tous points, conforme aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'Environnement. Elle rappelle également que la motivation de son refus par le représentant de l'Etat (annexé au présent rapport) ne faisait pas mention des affichages non conformes mais évoquait sans que ce soit prévu par le même article L 123-9 un refus de cette demande formulée par le pétitionnaire. En outre la commission rappelle qu'elle n'est pas de quelque façon que ce soit à l'origine de l'article paru dans Corse Matin.

Dans sa conclusion, le pétitionnaire, en liant la demande de prorogation et l'article de presse

pour considérer que la commission tentait de « *provoquer des réactions hostiles de la population* » émet une accusation injustifiée et très dommageable.

Si la commission est en mesure de considérer le propos diffamatoire elle n'en demeure pas moins attachée à évaluer non pas la valeur morale d'un chef d'entreprise pétitionnaire mais la qualité du projet qui lui est soumis au titre du droit de l'environnement.

C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'elle a lu le procès-verbal de constat de maître Bettini, commissaire de justice, annexé aux réponses du pétitionnaire.

La commission a bien conscience qu'une ISDND, dès lors que c'est la solution conformément actée pour le traitement final des déchets non dangereux, est d'intérêt général. En rappelant les propos tenus le 28 septembre 2023 par le président de la république pour soutenir l'Ecopôle de Viggianello, le pétitionnaire entend démontrer « *la pertinence de ce projet quant à sa dimension d'utilité publique qui a permis une crise majeure en matière de gestion des déchets* ».

La commission d'enquête considère que ce n'est pas faire injure à la fonction de président de la République de considérer que son propos ne concernait que le projet initial du pétitionnaire et qu'il ne pouvait pas s'exprimer sur le projet soumis à la présente enquête publique.

Tel est le déroulement de l'enquête,

A Ajaccio, le 21 mars 2024

La commission d'enquête,

Carole BOUCHER



Membre

Pierre-Olivier BONNOT



Président

Pierre-Paul NICAISE



Membre

ANNEXES

1. Décision du président du Tribunal administratif de Bastia en date du 5 septembre 2023 désignant une commission d'enquête – Dossier n°E23000028/20
2. Arrêté préfectoral n°2A-2023-12-21-00002 du 21/12/2023 portant ouverture de l'enquête publique
3. Justificatifs de publicité légale : 1^{ère} et 2^{ème} insertion
 - 1^{ère} parution
 - 3.1. Avis Journal de la Corse n°11 403, édition du 19 janvier 2024
 - 3.2. Avis Corse Matin du 28 décembre 2023
 - 2^{ème} parution
 - 3.3. Avis Journal de la Corse n°11 404, édition du 26 janvier 2024
 - 3.4. Avis Corse Matin du 25 janvier 2024
4. Courriel du président de la commission du 26 janvier 2024 aux services de la Préfecture et au porteur de projet faisant observer le défaut sur les affichages réglementaires
5. Photographie de l'affichage au droit de la Route Territoriale 40
6. Constat du retrait d'affichage au niveau de la Route Territoriale 40
7. Détail des téléchargements opérés sur le registre dématérialisé
8. Tableau du registre dématérialisé « statistiques journalières »
9. Courrier du président de la commission d'enquête au Préfet de la Corse du Sud en date du 3 février 2024 demandant la prorogation de l'enquête publique
10. Réponse des services de la Préfecture de Corse du Sud en date du 15 février 2024
11. Courrier du président de la commission d'enquête aux services de la préfecture de Corse du Sud en date du 20 février 2024 afin de recueillir de l'information sur les comités de suivi de site
12. Avis d'enquête publique
13. Invitation du porteur de projet à une réunion en vue de la remise du procès-verbal de synthèse
 - 13.1. Courriel en date du 29 février 2024
 - 13.2. Courrier en date du 29 février 2024

14. Procès-verbal de synthèse et les questions de la commission d'enquête
 - 14.1. Procès-verbal de synthèse
 - 14.2. Questions complémentaires des membres de la commission d'enquête

15. Réponses du porteur de projet au procès-verbal de synthèse et ses annexes du 15 mars 2024
 - 15.1. Réponses du pétitionnaire
 - 15.2. Annexes